



**PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°64-2023-293

PUBLIÉ LE 23 NOVEMBRE 2023

# Sommaire

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Service Accompagnement des entreprises en difficulté**

64-2023-11-20-00005 - Arrêté de radiation Détroit-D3 - 32976567100022 (2 pages)

Page 6

## **Direction Départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale de la Protection de la Population - Santé protection animale et environnement**

64-2023-11-17-00010 - Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire (LEBASTARD Mathieu) (2 pages)

Page 9

64-2023-11-17-00006 - Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire (LIEHR Flavie) (2 pages)

Page 12

## **Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Finances Publiques - Service Local du Domaine**

64-2023-11-22-00013 - Nomination de M. Poulain - commissaire du Gouvernement Finances adjoint de la SAFER Nouvelle-Aquitaine (1 page)

Page 15

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - DML Administration de la Mer**

64-2023-11-20-00002 - Arrêté préfectoral du 20/11/2023 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.?? Navigation intérieure Adour- rive- gauche

123.470?? commune : Mouguerre?? pétitionnaire : k+S FRANCE SAS (8 pages)

Page 17

64-2023-11-20-00007 - Arrêté préfectoral du 20/11/23 portant autorisation de circuler sur les plages.?? Commune : Hendaye?? Pétitionnaire : BAPTISTA PIRES Antonio (4 pages)

Page 26

64-2023-11-20-00006 - Arrêté préfectoral du 20/11/23 portant autorisation de circuler sur les plages.?? Commune : Ciboure?? Pétitionnaire : BAPTISTA PIRES Antonio?? (4 pages)

Page 31

64-2023-11-21-00001 - Arrêté préfectoral du 21/11/23 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime.?? Commune : BIDART?? Pétitionnaire : BONNE PIOCHE TELEVISION (8 pages)

Page 36

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Eau**

64-2023-11-17-00013 - Arrêté autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre de la vidange du bassin des Allias sur le gave d'Ossau, sur la commune de Laruns (4 pages)

Page 45

64-2023-11-23-00002 - Arrêté autorisant la capture des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux d'urgence au niveau du pont busé (RD945) sur l'Ousse des Bois, sur la commune de Lescar. (4 pages)	Page 50
64-2023-11-15-00015 - Arrêté déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien sur les bassins versants du Beez et de l'Ouzom sur 2023-2024 et valant déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement sur les communes de Lys, Louvie-Juzon, Louvie-Soubiron et Sainte-Colome (8 pages)	Page 55
<b>Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement / Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques</b>	
64-2023-11-14-00003 - Arrêté portant autorisation de travaux en site classé sur la commune de Sare (2 pages)	Page 64
<b>Direction Régionale des douanes de Bayonne / Douanes Bayonne - Pôle Action Economique</b>	
64-2023-11-20-00001 - Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac à AUBERTIN 6400070L (1 page)	Page 67
<b>Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /</b>	
64-2023-11-15-00017 - Aménagement hydraulique des bassins Est sur la commune de Mouguerre?? Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires au titre de la sécurité hydraulique et portant autorisation de l'aménagement hydraulique des bassins Est (8 pages)	Page 69
64-2023-11-21-00006 - Arrêté modifiant l'arrêté n°64-2023-07-12-00008 du 12 juillet 2023 modifié complétant l'arrêté du 12 avril 1919 autorisant l'aménagement d'Esquit et autorisant les travaux de mise en conformité pour la continuité écologique de la prise d'eau d'Aspe?? sur la commune de Cette-Eygun (4 pages)	Page 78
64-2023-11-16-00005 - Arrêté portant agrément de l'association BIZIA pour les activités d'IML et GLS (2 pages)	Page 83
64-2023-11-21-00007 - arrêté préfectoral portant dérogation au repos dominical le dimanche 26 novembre 2023 pour l'entreprise Avenir Déconstruction (2 pages)	Page 86
64-2023-11-16-00004 - Arrêté préfectoral valant autorisation environnementale pour la poursuite de l'exploitation d'un bassin d'infiltration d'eaux pluviales et d'eaux salées provenant du centre de thalassothérapie Atlanthal - Commune d'Anglet (8 pages)	Page 89
64-2023-11-15-00016 - Arrêté relatif à la délimitation d'une zone de protection de l'aire d'alimentation des captages du champ captant de Mazères-Lezons - Uzos (5 pages)	Page 98
<b>Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle</b>	
64-2023-11-21-00003 - Honorariat ancien adjoint au maire d'Aressy (1 page)	Page 104

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques -  
Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial**

64-2023-11-22-00005 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'AUSSEVIELLE (1 page)	Page 106
64-2023-11-22-00010 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de <b>??</b> BOEIL-BEZING (1 page)	Page 108
64-2023-11-22-00003 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de <b>??</b> BOSDARROS (1 page)	Page 110
64-2023-11-22-00007 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de <b>??</b> CADILLON (1 page)	Page 112
64-2023-11-22-00002 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de <b>??</b> LAMAYOU (1 page)	Page 114
64-2023-11-22-00008 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de <b>??</b> LESTELLE-BETHARRAM (1 page)	Page 116
64-2023-11-17-00008 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de <b>??</b> Maure (1 page)	Page 118
64-2023-11-22-00006 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de <b>??</b> MESPLEDE (1 page)	Page 120
64-2023-11-17-00007 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de <b>??</b> Momas (1 page)	Page 122
64-2023-11-22-00001 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de <b>??</b> NAY (1 page)	Page 124
64-2023-11-22-00004 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de <b>??</b> SAINT-VINCENT (1 page)	Page 126
64-2023-11-17-00009 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de <b>??</b> Soumoulou (1 page)	Page 128
64-2023-11-22-00011 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de SIROS (1 page)	Page 130
64-2023-11-23-00010 - Arrêté fixant la liste des communes rurales du département des Pyrénées-Atlantiques au titre de l'année 2023 (13 pages)	Page 132

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques -  
Direction des sécurités**

64-2023-11-22-00012 - Arrêté annulant et remplaçant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SAS Chronopost à Buros (2 pages)	Page 146
---	----------

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques -  
Secrétariat Général des Affaires Départementales**

64-2023-11-13-00006 - Ordre du jour CDAC 30/11/2023 (1 page)	Page 149
--	----------

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques -  
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles**

64-2023-11-16-00003 - AP portant renouvellement agrément pour la formation aux premiers secours 2023 - FFSS (3 pages)	Page 151
---	----------

### **Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie /**

64-2023-11-23-00003 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Araux (1 page)	Page 155
64-2023-11-23-00008 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Escou (1 page)	Page 157
64-2023-11-17-00002 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Estos (1 page)	Page 159
64-2023-11-23-00011 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Osse en Aspe (1 page)	Page 161
64-2023-11-23-00004 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Bielle (1 page)	Page 163
64-2023-11-23-00005 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Bugnein (1 page)	Page 165
64-2023-11-23-00006 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Charritte de Bas (1 page)	Page 167
64-2023-11-23-00007 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Chéraute (1 page)	Page 169
64-2023-11-17-00001 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Gurmençon (1 page)	Page 171
64-2023-11-23-00009 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Lees-Athas (1 page)	Page 173
64-2023-11-17-00003 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Navarrenx (1 page)	Page 175
64-2023-11-23-00012 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Rébénacq (1 page)	Page 177
64-2023-11-23-00013 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Saucède (1 page)	Page 179
64-2023-11-23-00014 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Viellenave de Navarrenx (1 page)	Page 181

### **Sous-Préfecture de Bayonne /**

64-2023-11-20-00004 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Jatxou (1 page)	Page 183
---	----------

### **Sous-Préfecture de Bayonne / Sous-préfecture de Bayonne - Secrétariat Général**

64-2023-11-20-00003 - AP fermeture amend prfecture.odt (3 pages)	Page 185
--	----------

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2023-11-20-00005

Arrêté de radiation Détroit-D3 -  
32976567100022

Service Accompagnement  
des entreprises en difficultés

**ARRETE N°**

**Portant radiation de la liste ministérielle  
des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, portant statut de la coopération ;

**Vu** la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée, portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production ;

**Vu** le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

**Vu** le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production et notamment son article 6 ;

**Vu** l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX

Travail et entreprises : 05 59 14 80 30

Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

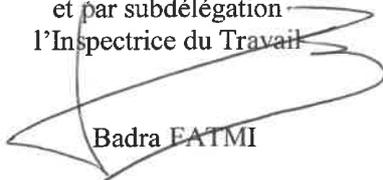
ARRETE

Article unique :

La société coopérative ouvrière de production, **DETROIT - D3 – 7 RUE PARMENTIER – 64110 JURANÇON** est radiée de la liste ministérielle des sociétés coopératives ouvrières de production en raison du jugement d'ouverture de liquidation judiciaire en date du 17/10/2023.

Fait à Pau, le 20/11/2023

Le Préfet  
Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation  
l'Inspectrice du Travail

  
Badra EATMI

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- par la voie d'un recours hiérarchique formé devant le Ministre du Travail- Direction Générale du Travail - 39-43 Quai André Citroën - 75739 PARIS CEDEX 15,
- par la voie d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif

Direction Départementale de la Protection des  
Populations des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-11-17-00010

Arrêté portant nomination d'un vétérinaire  
sanitaire (LEBASTARD Mathieu)



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction départementale de la protection des populations

**ARRETE n°  
PORTANT NOMINATION  
D'UN VETERINAIRE SANITAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

**Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**Vu** le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLÈDE, Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 janvier 2022 renouvelant M. Alain MESPLÈDE dans ses fonctions de directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2022-10-24-00014 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00048 du 24 octobre 2022 du directeur départemental de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Mathieu LEBASTARD né le 10/09/1987 à Nantes (Loire-Atlantique) et domicilié professionnellement à Biarritz (64200) ;

**Considérant** que Monsieur Mathieu LEBASTARD remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur **Mathieu LEBASTARD** docteur vétérinaire administrativement domicilié à Biarritz (64200).

**Article 2 :**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3 :**

Monsieur **Mathieu LEBASTARD** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :**

Monsieur **Mathieu LEBASTARD** pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 17 novembre 2023

Le Préfet,  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation  
La cheffe de service santé, protection animales et environnement

Adeline LANTERNE

Direction Départementale de la Protection des  
Populations des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-11-17-00006

Arrêté portant nomination d'un vétérinaire  
sanitaire (LIEHR Flavie)



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction départementale de la protection des populations

**ARRETE n° 64-2023-11-17-00006  
PORTANT NOMINATION D'UN  
VETERINAIRE SANITAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

**Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**Vu** le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLÈDE, Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 janvier 2022 renouvelant M. Alain MESPLÈDE dans ses fonctions de directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2022-10-24-00014 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00048 du 24 octobre 2022 du directeur départemental de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

**Vu** la demande présentée par Madame Flavie LIEHR née le 08/04/1991 à Perpignan (Pyrénées-Orientales) et domiciliée professionnellement à Anglet (64600) ;

**Considérant** que Madame Flavie LIEHR remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame **Flavie LIEHR** docteur vétérinaire administrativement domiciliée à Anglet (64600).

**Article 2 :**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3 :**

Madame **Flavie LIEHR** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :**

Madame **Flavie LIEHR** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 17 novembre 2023

Le Préfet,  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation  
La cheffe de service santé, protection animales et environnement

Adeline LANTERNE

Direction Départementale des Finances  
Publiques des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-11-22-00013

Nomination de M. Poulain - commissaire du  
Gouvernement Finances adjoint de la SAFER  
Nouvelle-Aquitaine



## DÉCISION

**Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 141-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 décembre 2018 portant agrément de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Nouvelle Aquitaine ;

## DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup>. – À compter du 30 novembre 2023, il est mis fin aux fonctions de M. Benoît SABLAYROLLES en qualité de commissaire du Gouvernement adjoint pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Nouvelle Aquitaine.

Article 2. – À compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023, M. Philippe POULAIN, administrateur des finances publiques affecté à la direction départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques est nommé en qualité de commissaire du Gouvernement adjoint pour siéger auprès de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Nouvelle Aquitaine.

Article 3. – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques. Elle sera également affichée dans les locaux de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques.

Article 4. – Le Directeur général des finances publiques est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le

**22 NOV. 2023**

Pour le Ministre et par délégation,

Guillaume DECROIX

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-11-20-00002

Arrêté préfectoral du 20/11/2023 portant  
renouvellement de l'autorisation d'occupation  
temporaire du domaine public fluvial.

Navigation intérieure Adour- rive- gauche

123.470

commune : Mouguerre

pétitionnaire : k+S FRANCE SAS



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Administration de la mer**

**Arrêté n°  
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Renouvellement**

Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – 123.470  
Commune de Mouguerre  
Pétitionnaire : K+S FRANCE SAS

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le code du domaine de l'État ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007, en date du 12 juillet 2023, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la décision n° 64-2023-07-18-00001, en date du 18 juillet 2023, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande, en date du 13 novembre 2023, de la société K+S FRANCE SAS représentée par Monsieur MARQUES Daniel, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'un appontement sur la commune de Mouguerre ;

**VU** l'avis, en date du 14 novembre 2023, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

**VU** l'avis, en date du 14 novembre 2023, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;

**VU** l'autorisation de la commune de Mouguerre suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

1/5

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)  
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : [ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

# ARRÊTE

## **Article premier** : Autorisation

La société K+S FRANCE SAS représentée par Monsieur MARQUES Daniel ci-après dénommée le permissionnaire, demeurant Site de Wittenheim, 27 rue du Général de Gaulle, 68270 Wittenheim, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un appontement sur la rive gauche de l'Adour, PK 123.470, commune de Mouguerre, lieu-dit «Mouguerre Port», conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- un appontement partiellement bétonné, d'une surface de 90 m<sup>2</sup> reposant sur des palplanches et des pieux métalliques servant de support à une prise d'eau inactivée ;
- des vestiges d'installations d'une surface de 13 m<sup>2</sup>, recensés par un constat contradictoire en date du 24 juillet 2013.

L'ensemble, destiné à un usage professionnel, forme une emprise globale sur le domaine public de 103 m<sup>2</sup> environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

## **Article 2** : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de un (1) an et deux (2) mois à partir du 29 avril 2023.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

## **Article 3** : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Le pétitionnaire s'engage à enlever la totalité de son installation suivant les prescriptions qui lui seront données au plus tard le 30 juin 2023.

## **Article 4** : Redevance

À réception du titre de perception, le permissionnaire paiera auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM), une redevance unique pour la totalité de la durée de l'AOT de mille-trois-cent-soixante-dix-sept euros (1377 €).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr), par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;

- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et

2 / 5

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)

Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : [ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

quelle que soit la cause du retard.

#### **Article 5** : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Les dépôts de toute nature, qu'ils soient sur les pontons, sur les passerelles ou à terre ainsi que les grillages, les barbelés, les enseignes et les peintures de couleur vive sont interdits.

Aucun rejet dans le cours d'eau de quelque nature que ce soit (solide ou liquide) n'est autorisé depuis l'installation et/ou le bateau.

Aucun chantier de nettoyage et/ou de carénage n'est autorisé dans le cours d'eau.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible depuis la route et le cours d'eau, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : DVADGMG108.

#### **Article 6** : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

#### **Article 7** : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

#### **Article 8** : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

#### **Article 9** : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10** : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient

3 / 5

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)  
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : [ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

#### **Article 11** : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 12** : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### **Article 13** : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : [die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique ([le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr)) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédod 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

#### **Article 14** : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

4 / 5

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Site d'Anglet - 19 avenue de l'Adour - 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)  
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 - Fax : 05 59 63 08 57 - Mail : [ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **20 NOV. 2023**

LE PRÉFET  
Pour le Préfet et par subdélégation,

L'administrateur principal des affaires maritimes  
Philippe PAQUIN  
Chef du service administration de la mer

5 / 5

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Site d'Anglet - 19 avenue de l'Adour - 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)  
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 - Fax : 05 59 63 08 57 - Mail : [ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)



# Commune de Mouguerre

Adour

Identification : DVAD-GMG106



AOT pour l'installation d'un appointement et de vestiges  
pour la société K+S-FRANCE

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
A Anglet, le 20 NOV. 2023  
P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-11-20-00007

Arrêté préfectoral du 20/11/23 portant  
autorisation de circuler sur les plages.

Commune : Hendaye

Pétitionnaire : BAPTISTA PIRES Antonio



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Administration de la mer**

**Arrêté n°  
portant autorisation de circuler sur les plages**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Commune de Hendaye  
Pétitionnaire : BAPTISTA PIRES Antonio

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le code du domaine de l'État ;

**VU** le code de l'environnement, articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007, en date du 12 juillet 2023, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la décision n° 64-2023-07-18-00001, en date du 18 juillet 2023, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande, en date du 10 novembre 2023, Monsieur BAPTISTA PIRES Antonio, en exploitation personnelle, sollicitant l'autorisation de circuler sur les plages de la commune de Hendaye ;

**VU** l'avis, en date du 12 octobre 2023, de la commune de Hendaye, suite à la consultation de la DDTM 64 en date du 24 juillet 2023 dans le cadre de la campagne 2024 relative au ramassage du goémon épave échoué sur le rivage ;

**CONSIDÉRANT** la compétence des maires pour apprécier les enjeux de sécurité et d'ordre public sur le territoire de leur commune, notamment au regard de la connaissance des enjeux sur le terrain et des troubles que les activités peuvent engendrer ;

**CONSIDÉRANT** la limitation des véhicules utilisés pour le ramassage des algues pouvant être autorisés à circuler en même temps sur chaque plage autorisée, au nombre de quatre ;

**CONSIDÉRANT** le partage des efforts entre l'ensemble des ramasseurs du goémon épave échoué autorisés sur la commune, limité au nombre de quatre.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

1/3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)  
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : [ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

## ARRÊTE

### **Article premier** : Autorisation

Dans le cadre du ramassage du goémon épave échoué, l'entreprise individuelle représentée par Monsieur Antonio BAPTISTA PIRES, dont le siège social est situé 2 rue du Lavoir, 64700 Hendaye, est autorisée à circuler sur la plage des Deux Jumeaux de la commune de Hendaye, avec les véhicules ci-après :

- un Land Rover Defender immatriculé NA-3917-AN avec sa remorque,
- un tracteur agricole Case International n°956AX827 immatriculé BU-41410-VE,

dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Un seul véhicule doit circuler sur la plage. Le tracteur est utilisé pour le ramassage et le Land Rover avec sa remorque pour le chargement.

Le stationnement ou le stockage des véhicules et des remorques sur la plage est strictement interdit (même en haut de plage).

### **Article 2** : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à partir du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre 2024.

Elle cessera de plein droit à cette échéance.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

### **Article 3** : Conditions spéciales

Conformément à l'arrêté du 8 juillet 2015 fixant les conditions de ramassage du goémon épave échoué et suivant les prescriptions supplémentaires de la commune, les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement sur les parties d'estran sableux (les parties d'estran rocheux sont interdits), sur la plage des Deux Jumeaux de la commune de Hendaye :

- **Du 1er au 31 janvier** : le ramassage et la présence d'engins et/ou remorques sur la plage sont interdits de 11h00 à 17h00 tous les samedis, dimanches, jours fériés et durant les vacances scolaires de l'académie de Bordeaux ;
- **Du 1er février au 31 mars** : interdiction de tout ramassage avec utilisation ou présence d'engins et/ou remorques sur la plage ;
- **Du 1er avril au 31 mai** : le ramassage et la présence d'engins et/ou remorques sur la plage sont interdits de 11h00 à 17h00 tous les samedis, dimanches, jours fériés et durant les vacances scolaires de l'académie de Bordeaux ;
- **Du 1er juin au 14 septembre** : le ramassage et la présence d'engins et/ou remorques sur la plage sont interdits de 7h00 à 22h00 ;
- **Du 15 septembre au 31 décembre** : le ramassage et la présence d'engins et/ou remorques sur la plage sont interdits de 11h00 à 17h00 tous les samedis, dimanches, jours fériés et durant les vacances scolaires de l'académie de Bordeaux.

En cas de modification des dates et horaires de ramassage spécifiés sur l'arrêté suscité et ci-dessus, cette autorisation deviendra caduque.

Les mesures complémentaires suivantes devront être respectées durant toute la durée du ramassage, à savoir :

- la vitesse des véhicules est limitée à 5 km par heure ;
- les véhicules présents sur la plage doivent être équipés d'un kit individuel antipollution ;
- les remorques ou les bennes doivent être étanches ;
- travaux à éviter par vent fort ;
- utilisation de véhicules aux normes (échappement et taux de pollution) ;

2 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)  
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : [ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

- véhicules et matériels conformes aux normes acoustiques en vigueur ;
- maintien de la propreté de la zone.

Dans le cas d'une fuite d'huile ou d'hydrocarbure accidentelle sur un véhicule, la procédure suivante sera appliquée :

- arrêt de la fuite ;
- évacuation des véhicules concernés ;
- recouvrement de la surface souillée par un produit absorbant ;
- récupération des matériaux souillés dans des récipients étanches ;
- évacuation dans une décharge appropriée ;
- information de la DDTM 64/Service Police de l'eau Pays Basque, de l'ARS et de la commune concernée.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

#### **Article 4 :** Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

#### **Article 5 :** Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 6 :** Exécution / notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Hendaye, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Anglet, le **20 NOV. 2023**

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par subdélégation

L'administrateur principal des affaires maritimes  
Philippe PAQUIN  
Chef du service administration de la mer

3 / 3



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-11-20-00006

Arrêté préfectoral du 20/11/23 portant portant  
autorisation de circuler sur les plages.

Commune : Ciboure

Pétitionnaire : BAPTISTA PIRES Antonio



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Administration de la mer**

**Arrêté n°  
portant autorisation de circuler sur les plages**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Commune de Ciboure  
Pétitionnaire : BAPTISTA PIRES Antonio

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le code du domaine de l'État ;

**VU** le code de l'environnement, articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007, en date du 12 juillet 2023, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la décision n° 64-2023-07-18-00001, en date du 18 juillet 2023, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande, en date du 10 novembre 2023, Monsieur BAPTISTA PIRES Antonio, en exploitation personnelle, sollicitant l'autorisation de circuler sur les plages de la commune de Ciboure ;

**VU** l'avis, en date du 8 août 2023, de la commune de Ciboure, suite à la consultation de la DDTM 64 en date du 24 juillet 2023 dans le cadre de la campagne 2024 relative au ramassage du goémon épave échoué sur le rivage ;

**CONSIDÉRANT** la compétence des maires pour apprécier les enjeux de sécurité et d'ordre public sur le territoire de leur commune, notamment au regard de la connaissance des enjeux sur le terrain et des troubles que les activités peuvent engendrer ;

**CONSIDÉRANT** la limitation des véhicules utilisés pour le ramassage des algues pouvant être autorisés à circuler en même temps sur chaque plage autorisée, au nombre de trois ;

**CONSIDÉRANT** le partage des efforts entre l'ensemble des ramasseurs du goémon épave échoué autorisés sur la commune, limité au nombre de trois.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

1 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)  
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : [ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

# ARRÊTE

## **Article premier** : Autorisation

Dans le cadre du ramassage du goémon épave échoué, l'entreprise individuelle représentée par Monsieur Antonio BAPTISTA PIRES, dont le siège social est situé 2 rue du Lavoir, 64700 Hendaye, est autorisée à circuler sur les plages des Cibouriens, du Carré et de l'Untxin de la commune de Ciboure, avec les véhicules ci-après :

- un Land Rover Defender immatriculé NA-3917-AN avec sa remorque,
- un tracteur agricole Case International n°956AX827 immatriculé BU-41410-VE,

dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Un seul véhicule doit circuler sur la plage. Le tracteur est utilisé pour le ramassage et le Land Rover avec sa remorque pour le chargement.

Le stationnement ou le stockage des véhicules et des remorques sur la plage est strictement interdit (même en haut de plage).

## **Article 2** : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à partir du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre 2024.

Elle cessera de plein droit à cette échéance.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

## **Article 3** : Conditions spéciales

Conformément à l'arrêté du 8 juillet 2015 fixant les conditions de ramassage du goémon épave échoué et suivant les prescriptions supplémentaires de la commune, les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement sur les parties d'estran sableux (les parties d'estran rocheux sont interdits), sur les plages des Cibouriens, du Carré et de l'Untxin de la commune de Ciboure :

- entre le 1er juin et le 14 septembre entre 21h00 et 7h00 ;
- entre le 15 septembre et le 31 mai de l'année suivante : le ramassage est interdit entre 11h00 et 17h00 le dimanche et pendant les vacances scolaires de l'académie de Bordeaux ;
- l'accès à la plage de l'Untxin se fait par l'entrée principale depuis l'allée Hiriart ;
- l'accès à la plage du Carré se fait par la rampe d'accès depuis le boulevard Pierre Benoît ;
- l'accès à la plage des Cibouriens se fait par l'entrée principale depuis le boulevard Pierre Benoît.

En cas de modification des dates et horaires de ramassage spécifiés sur l'arrêté suscité et ci-dessus, cette autorisation deviendra caduque.

Les mesures complémentaires suivantes devront être respectées durant toute la durée du ramassage, à savoir :

- la vitesse des véhicules est limitée à 5 km par heure ;
- les véhicules présents sur la plage doivent être équipés d'un kit individuel antipollution ;
- les remorques ou les bennes doivent être étanches ;
- travaux à éviter par vent fort ;
- utilisation de véhicules aux normes (échappement et taux de pollution) ;
- véhicules et matériels conformes aux normes acoustiques en vigueur ;
- maintien de la propreté de la zone.

Dans le cas d'une fuite d'huile ou d'hydrocarbure accidentelle sur un véhicule, la procédure suivante sera appliquée :

- arrêt de la fuite ;
- évacuation des véhicules concernés ;
- recouvrement de la surface souillée par un produit absorbant ;
- récupération des matériaux souillés dans des récipients étanches ;

2 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)  
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : [ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

- évacuation dans une décharge appropriée ;
- information de la DDTM 64/Service Police de l'eau Pays Basque, de l'ARS et de la commune concernée.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.  
En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

**Article 4 :** Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.  
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.  
Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

**Article 5 :** Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Exécution / notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :  
M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Ciboure, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Anglet, le 20 NOV. 2023

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par subdélégation

L'administrateur principal des affaires maritimes  
Philippe PAQUIN  
Chef du service administration de la mer



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-11-21-00001

Arrêté préfectoral du 21/11/23 portant  
autorisation d'occupation temporaire du  
domaine public maritime.

Commune : BIDART

Pétitionnaire : BONNE PIOCHE TELEVISION



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Administration de la mer**

**Arrêté n°  
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Commune de Bidart  
Pétitionnaire : BONNE PIOCHE TELEVISION

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le code du domaine de l'État ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007, en date du 12 juillet 2023, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la décision n° 64-2023-07-18-00001, en date du 18 juillet 2023, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la note, en date du 31 janvier 2023, du Commandant de la zone maritime Atlantique n°0-3104-2023/CECLANT/CZM/NP ;

**VU** la demande, en date du 17 novembre 2023, de la société BONNE PIOCHE TELEVISION représentée par Monsieur ALEXANDRE Hugo sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime sur la plage d'Erretegia de la commune de Bidart pour le tournage d'un documentaire ;

**VU** l'avis, en date du 17 novembre 2023, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

**VU** l'avis, en date du 17 novembre 2023, de la commune de Bidart ;

**VU** l'avis, en date du 17 novembre 2023, du Préfet Maritime de l'Atlantique ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

1/5

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Site d'Anglet - 19 avenue de l'Adour - 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)  
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 - Fax : 05 59 63 08 57 - Mail : [ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

# ARRÊTE

## **Article premier** : Autorisation

La Société BONNE PIOCHE TELEVISION située 188 rue de la Roquette, 75011 Paris, représentée par Monsieur Hugo ALEXANDRE est autorisée à occuper une partie de la plage d'Erretega à Bidart pour le tournage d'un documentaire, conformément au plan annexé.

La zone de prise de vue occupe une surface sur le domaine public maritime de 10 m<sup>2</sup> environ pour l'installation notamment, d'une équipe technique et de matériels nécessaires au tournage.

Cette zone ne doit pas être située à moins de 30 m du pied de falaise. Toute circulation y est interdite. L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

## **Article 2** : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour le 21 novembre 2023 après-midi de 14h00 à 18h00.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

## **Article 3** : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

## **Article 4** : Prescriptions du Commandant de la zone maritime Atlantique

Le littoral de la Manche Ouest et de l'Atlantique a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Le site concerné par l'AOT qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires; pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

## **Article 5** : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance une redevance unique de deux-cent-cinquante euros (250 €), payable à réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr), par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;

- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété

2 / 5

des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

**Article 6** : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Aucun déchet plastique et aucun dépôt de quelque nature que ce soit ne sont autorisés sur la plage.

Aucun caillou ne pourra être retourné ou déplacé.

Le piétinement des dunes est interdit et limité sur la laisse de mer.

L'utilisation de groupe électrogène est interdite.

Il est interdit d'allumer un feu.

**Article 7** : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

**Article 8** : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

**Article 9** : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

**Article 10** : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11** : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

## **Article 12** : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 13** : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

## **Article 14** : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : [die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (**le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr**) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédoc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

## **Article 15** : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **21 NOV 2023**

LE PRÉFET  
Pour le Préfet et par subdélégation,

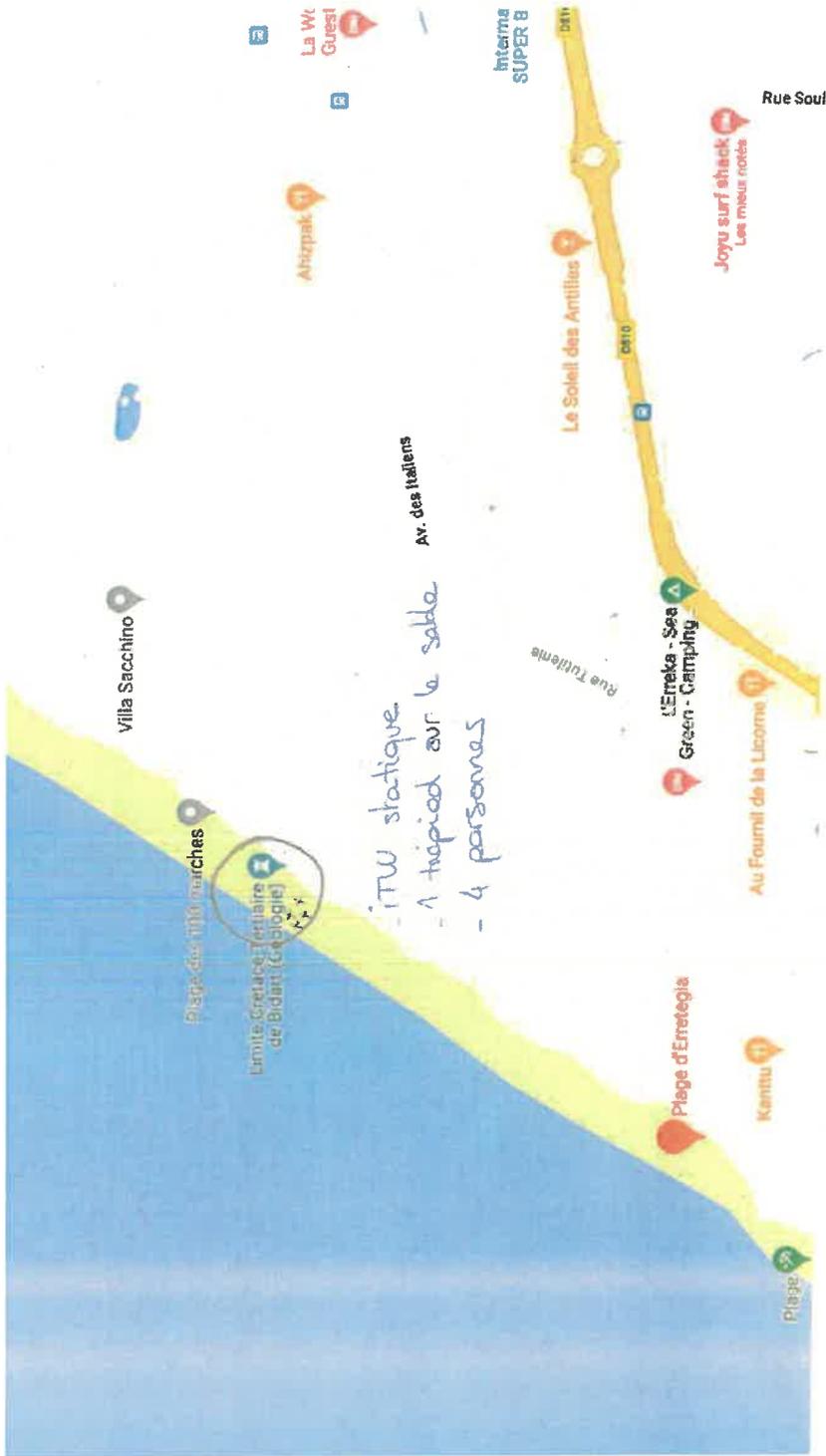
L'administrateur principal des affaires maritimes  
Philippe PAQUIN  
Chef du service administration de la mer

5 / 5

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Site d'Anglet - 19 avenue de l'Adour - 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)  
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 - Fax : 05 59 63 08 57 - Mail : [ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)



# COMMUNE DE BIDART



AOT pour l'installation d'une zone de tournage pour la société BONNE PIOCHE TELEVISION

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
A Anglet, le **21 NOV. 2023**  
P/O Le Prefet

Philippe PAQUIN



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-11-17-00013

Arrêté autorisant la capture d'espèces piscicoles  
dans le cadre de la vidange du bassin des Allias  
sur le gave d'Ossau, sur la commune de Laruns



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Eau**

**Arrêté n°  
portant autorisation de capture des populations piscicoles  
à des fins de sauvegarde**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-18-00001 du 18 juillet 2023 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande présentée par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques pour le compte de la SHEM en date du 14 novembre 2023 ;

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 novembre 2023 ;

**VU** l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 15 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de la vidange du bassin des Allias sur le gave d'Ossau, sur la commune de Laruns ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRÊTE**

**Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation**

La SHEM (n° SIRET 552 139 388 00805), représentée par son directeur, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

## **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de la vidange du bassin des Allias sur le gave d'Ossau, sur la commune de Laruns.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

## **Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle**

La personne responsable de l'exécution matérielle doit pouvoir justifier des compétences scientifiques et techniques nécessaires afin de réaliser l'opération dans un but de préservation des milieux aquatiques et de protection des populations piscicoles.

Personne responsable : Monsieur Sylvain Maudou de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Intervenants : salariés de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, éventuellement assistés des salariés de l'AAPPMA du Gave d'Oloron.

## **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 20 novembre 2023 au 30 novembre 2023 inclus, sous réserve de l'obtention par le bénéficiaire de l'accord pour réaliser les travaux au titre de la législation sur l'eau.**

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : le gave d'Ossau, au niveau du bassin des Allias, sur la commune de Laruns.

## **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

## **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

## **Article 7 : Espèces autorisées**

Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

## **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés sont remis à l'eau dans le lac de Fabrèges selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

## **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

### **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 13 : Autres dispositions**

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

### **Article 14 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 15 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

**Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 17 novembre 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

**Destinataire :** FDAAPPMA 64

**Copie à :** OFB – AIAPPED ADOUR

4 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-11-23-00002

Arrêté autorisant la capture des espèces  
piscicoles par pêche électrique dans le cadre de  
travaux d'urgence au niveau du pont busé  
(RD945) sur l'Ousse des Bois, sur la commune de  
Lescar.



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Eau**

**Arrêté n° 64-2023-  
portant autorisation de capture des populations piscicoles  
à des fins de sauvegarde**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-18-00001 du 18 juillet 2023 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande présentée par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques pour le compte de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées en date du 16 novembre 2023 ;

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 21 novembre 2023 ;

**VU** l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 20 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux d'urgence au niveau du pont busé (RD945) sur l'Ousse des Bois, sur la commune de Lescar ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRÊTE**

**Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation**

La Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (n° SIRET 200 067 254 00017), représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

1 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cit  administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
T l. (standard) : 05 59 80 86 00 – [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

## **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux d'urgence au niveau du pont busé (RD945) sur l'Ousse des Bois, sur la commune de Lescar.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

## **Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle**

Les personnes responsables de l'exécution matérielle doivent pouvoir justifier des compétences scientifiques et techniques nécessaires afin de réaliser l'opération dans un but de préservation des milieux aquatiques et de protection des populations piscicoles.

Personne responsable : Monsieur Fabrice Masseboeuf, et/ou Monsieur Sylvain Maudou, et/ou Monsieur Adrien Gonçalves de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Intervenants : salariés de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques, éventuellement assistés des salariés de l'AAPPMA du Gave d'Oloron.

## **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 30 novembre 2023 au 15 décembre 2023 inclus, sous réserve de l'obtention par le bénéficiaire de l'accord pour réaliser les travaux au titre de la législation sur l'eau.**

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : l'Ousse des Bois, sur la commune de Lescar.

## **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

## **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

## **Article 7 : Espèces autorisées**

Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

## **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés sont remis à l'eau dans l'Ousse des Bois, en dehors de l'emprise des travaux, selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

## **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

### **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 13 : Autres dispositions**

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

### **Article 14 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 15 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

**Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 23 novembre 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

**Destinataire :** FDAAPPMA 64

**Copie à :** OFB – AIAPPED ADOUR

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-11-15-00015

Arrêté déclarant d'intérêt général les travaux  
d'entretien sur les bassins versants du Beez et de  
l'Ouzom sur 2023-2024 et valant déclaration au  
titre de l'article L. 214-3 du code de  
l'environnement sur les communes de Lys,  
Louvie-Juzon, Louvie-Soubiron et Sainte-Colome



**Arrêté 64-2023-**

**déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien sur les bassins versants du Beez et de l'Ouzom sur 2023-2024 et valant déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement sur les communes de Lys, Louvie-Juzon, Louvie-Soubiron et Sainte-Colome**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, Livre II et Livre IV, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-3 relatifs à la procédure loi sur l'eau, L. 215-2 et L. 215-14 à L. 215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L. 411-1 à L. 411-2 relatifs à la préservation du patrimoine naturel, L. 432-3 relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat, L. 211-7 et R. 214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'intérêt général ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-31 à R. 151-37 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

**VU** l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

**VU** le plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 (PGRI) du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

**VU** le dossier de déclaration d'intérêt général déclaré complet le 21 juillet 2023 et présenté par la Communauté de communes de la vallée d'Ossau, relatif aux travaux d'entretien sur les bassins versants du Beez et de l'Ouzom sur 2023-2024 sur les communes de Lys, Louvie-Juzon, Louvie-Soubiron, et Sainte-Colome, enregistré sous le numéro 64-2023-00052 ;

**VU** l'avis du pétitionnaire en date du 9 novembre 2023 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour observation le 16 octobre 2023.

**CONSIDÉRANT** que la Communauté de communes de la vallée d'Ossau dispose des compétences en matière de gestion de cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond aux conditions du 6<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour Garonne ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux préconisés ont pour but d'améliorer et de favoriser le libre écoulement des eaux ;

**CONSIDÉRANT** la sensibilité du milieu aquatique concerné par les travaux envisagés.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

## ARRÊTE

### Article premier : Déclaration d'intérêt général

Les travaux décrits ci-dessous sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général valant déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement est la Communauté de communes de la vallée d'Ossau (n° SIRET : 246 400 337 00068), représentée par son président.

Les opérations d'entretien comprennent :

- l'enlèvement d'embâcles ou arbres en travers menaçant des enjeux et obstruant les écoulements,
- le rétablissement des sections d'écoulements – intervention sur les atterrissements,
- l'entretien d'un bras secondaire de l'Ouzom,
- l'enlèvement de micro-déchets sur l'Ouzom.

Les opérations d'entretien concernent les tronçons de cours d'eau identifiés dans le dossier déposé sur les cours d'eau suivants :

- l'Ouzom
- l'Estarrezou
- le Landistou

Le périmètre d'intervention concerne les communes ci-après :

- Lys,
- Louvie-Juzon,
- Louvie-Soubiron,
- Sainte-Colome.

La liste des parcelles concernées par les opérations projetées figure en annexe du présent arrêté.

### Article 2 : Prise en charge des travaux

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

Conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, le bénéficiaire, en tant que collectivité territoriale, est habilité à réaliser les travaux susvisés, à la place des propriétaires riverains sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

### Article 3 : Durée des travaux

La date limite de validité de la déclaration d'intérêt général est fixée au 31 décembre 2024. Les travaux seront réalisés dans le même délai, sous réserve des prescriptions définies à l'article 6.

#### **Article 4 : Déclaration au titre de la loi sur l'eau**

Les opérations d'entretien sur les bassins versants du Beez et de l'Ouzom en 2023-2024, sont soumises à déclaration au titre du code de l'environnement pour les rubriques suivantes et définies par l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1°) Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A) 2°) Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3°) Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Il est donné acte à la Communauté de communes de la vallée d'Ossau de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> tels que décrits dans le dossier sus-visé. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les travaux correspondants.

#### **Article 5 : Prescriptions générales**

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies :

- dans l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3.1.5.0) ;
- dans l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration (rubrique 3.2.1.0).

#### **Article 6 : Prescriptions spécifiques**

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures suivantes :

- Préalablement à la réalisation des travaux, le pétitionnaire identifie les zones de présence éventuelle d'habitats d'espèces protégées au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement. Il met en œuvre préventivement des mesures d'évitement pour ne pas impacter les espèces et habitats protégés identifiés. Si les travaux sont de nature à porter atteinte à ces habitats ou espèces, le pétitionnaire sollicite préalablement à toute intervention une dérogation conformément à l'article L. 411-2 (4°) du code de l'environnement.
- Le pétitionnaire met en œuvre les mesures de protection nécessaires et réalise les travaux de manière à préserver les milieux et peuplements piscicoles et pour éviter les entraînements de matières en suspension.
- Les interventions sont programmées durant les périodes de moindre sensibilité pour la faune aquatique et pour l'avifaune, définies ainsi selon le type d'intervention :
  - les travaux de gestion de la végétation sans intervention dans le lit vif du cours d'eau sont réalisés du 15 août au 15 mars (respect des périodes de reproduction des oiseaux) ;
  - les travaux qui nécessiteraient une intervention dans le lit vif sont réalisés du 15 mars au 15 novembre (respect de la période de frai des salmonidés sur les cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole).

### **Article 7 : Accès aux propriétés**

Conformément à l'article L. 215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

### **Article 8 : Droit de pêche**

Conformément aux dispositions des articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou portions de cours d'eau, objet des travaux, est exercé gratuitement, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, pour une durée de cinq ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Un arrêté préfectoral annuel précise les modalités d'application du premier alinéa du présent article. À cette fin, le bénéficiaire fournit par année d'intervention au service de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques les éléments suivants : cours d'eau concernés, communes, parcelles et date de fin des travaux.

### **Article 9 : Conformité au dossier et modifications**

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales et spécifiques du présent arrêté, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande.

### **Article 10 : Réalisation des aménagements et contrôles**

Les agents chargés de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche ont, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux dans le respect des règles de sécurité instaurées sur ces chantiers.

Le bénéficiaire est tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés en phase travaux et par les aménagements réalisés.

### **Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 12 : Non-respect de l'arrêté préfectoral**

Sans préjudice des dispositions des articles L. 216-6 et L. 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté.

### **Article 13 : Droits des tiers**

La présente décision est donnée au titre de la police des eaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 14 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déferée au tribunal administratif de Pau :

1°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°) par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

#### **Article 15 : Publication et informations des tiers**

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Lys, Louvie-Juzon, Louvie-Soubiron et Sainte-Colome. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires au service de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

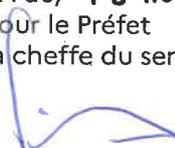
Un exemplaire numérique du dossier est mis à la disposition du public, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et en mairie de Lys, Louvie-Juzon, Louvie-Soubiron et Sainte-Colome.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée de six mois au moins à compter de sa notification et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

#### **Article 16 : Exécution**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, la sous-Préfète d'Oloron-Sainte-Marie, les maires de Lys, Louvie-Juzon, Louvie-Soubiron et Sainte-Colome, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, et le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté de communes de la vallée d'Ossau par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

A Pau, **15 NOV. 2023**  
Pour le Préfet  
la cheffe du service eau



Juliette Friedling

**Annexe : Liste des parcelles concernées par les opérations d'entretien**

**Tableau 5 : Tableau récapitulatifs des parcelles et propriétaires concernés**

Id	Section	n°	Nom propriétaire	Adresse propriétaire
T14	F	40	COM COMMUNE DE LOUVIE JUZON	A LA MAIRIE / 64260 LOUVIE JUZON
T14	F	41	COM COMMUNE DE LOUVIE JUZON	A LA MAIRIE / 64260 LOUVIE JUZON
T14	F	42	COM COMMUNE DE LOUVIE JUZON	A LA MAIRIE / 64260 LOUVIE JUZON
T14	AK	45	COM COMMUNE DE LOUVIE SOUBIRON	VILLAGE / 64440 LOUVIE SOUBIRON
T14	AM	111	COM COMMUNE DE LOUVIE SOUBIRON	VILLAGE / 64440 LOUVIE SOUBIRON
T14	AM	112	COM COMMUNE DE LOUVIE SOUBIRON	VILLAGE / 64440 LOUVIE SOUBIRON
T14	AN	62	COM COMMUNE DE LOUVIE SOUBIRON	VILLAGE / 64440 LOUVIE SOUBIRON
T14	AN	64	COM COMMUNE DE LOUVIE SOUBIRON	VILLAGE / 64440 LOUVIE SOUBIRON
T14	AN	93	COM COMMUNE DE LOUVIE SOUBIRON	VILLAGE / 64440 LOUVIE SOUBIRON
T14	AL	3	COM COMMUNE DE LOUVIE SOUBIRON	VILLAGE / 64440 LOUVIE SOUBIRON
T14	AL	5	COM COMMUNE DE LOUVIE SOUBIRON	VILLAGE / 64440 LOUVIE SOUBIRON
T14	AL	6	COM COMMUNE DE LOUVIE SOUBIRON	VILLAGE / 64440 LOUVIE SOUBIRON
T14	AL	7	COM COMMUNE DE LOUVIE SOUBIRON	VILLAGE / 64440 LOUVIE SOUBIRON
T14	AL	13	COM COMMUNE DE LOUVIE SOUBIRON	VILLAGE / 64440 LOUVIE SOUBIRON
T14	AL	21	COM COMMUNE DE LOUVIE SOUBIRON	VILLAGE / 64440 LOUVIE SOUBIRON
T14	AL	22	COM COMMUNE DE LOUVIE SOUBIRON	VILLAGE / 64440 LOUVIE SOUBIRON
T14	AL	23	COM COMMUNE DE LOUVIE SOUBIRON	VILLAGE / 64440 LOUVIE SOUBIRON
T14	AL	28	COM COMMUNE DE LOUVIE SOUBIRON	VILLAGE / 64440 LOUVIE SOUBIRON
T14	AL	30	COM COMMUNE DE LOUVIE SOUBIRON	VILLAGE / 64440 LOUVIE SOUBIRON
T14	AL	31	COM COMMUNE DE LOUVIE SOUBIRON	VILLAGE / 64440 LOUVIE SOUBIRON
T14	AL	32	COM COMMUNE DE LOUVIE SOUBIRON	VILLAGE / 64440 LOUVIE SOUBIRON
T14	AM	60	COM COMMUNE DE LOUVIE SOUBIRON	VILLAGE / 64440 LOUVIE SOUBIRON
T14	F	39	DEPT DES PYRENEES ATLANTIQUES	HOTEL DU DEPARTEMENT / 64 AV JEAN BIRAY / 64000 PAU
T14	AM	11	M ARTIGOT ALFRED LAURENT	43 IMP DESTARAC / 31400 TOULOUSE
T14	AN	28	M CRASPAY CHRISTOPHE ROBERT	16 VOIECASALERE / 64800 ASSON
T14	AN	29	M CRASPAY CHRISTOPHE ROBERT	16 VOIECASALERE / 64800 ASSON
T14	AN	30	M CRASPAY CHRISTOPHE ROBERT	16 VOIECASALERE / 64800 ASSON
T14	AN	80	M CRASPAY CHRISTOPHE ROBERT	16 VOIECASALERE / 64800 ASSON
T14	AN	120	M CRASPAY CHRISTOPHE ROBERT	16 VOIECASALERE / 64800 ASSON
T14	AN	121	M CRASPAY CHRISTOPHE ROBERT	16 VOIECASALERE / 64800 ASSON
T14	AM	265	M FANFELLE JEAN ALAIN	QUARTIER ESCHARTES / 64440 LOUVIE SOUBIRON
T14	AM	57	M FANFELLE JEAN ALAIN	QUARTIER ESCHARTES / 64440 LOUVIE SOUBIRON
T14	AN	119	M LARRIPA PATRICK MARCEL GEORGES	RTE DES ETCHARES / 64440 LOUVIE SOUBIRON
T14	AN	122	M LARRIPA PATRICK MARCEL GEORGES	RTE DES ETCHARES / 64440 LOUVIE SOUBIRON
T14	AL	25	M MONDOT YANN	1286 RTE DU SOULOR / 64440 LOUVIE SOUBIRON
T14	AL	27	M MONDOT YANN	1286 RTE DU SOULOR / 64440 LOUVIE SOUBIRON
T14	AL	33	M MONDOT YANN	1286 RTE DU SOULOR / 64440 LOUVIE SOUBIRON
T14	AM	122	M SERRES OLIVIER JEAN	28 RUE DU BEARNAIS / 31000 TOULOUSE
T14	AM	123	M SERRES OLIVIER JEAN	28 RUE DU BEARNAIS / 31000 TOULOUSE
T14	AN	32	M STAFFUZZA MATHIEU FRANCIS CHARLES	ETG.2 / 157 AV ARISTIDE BRIAND / 82000 MONTAUBAN
T14	AN	123	M STAFFUZZA MATHIEU FRANCIS CHARLES	ETG 2 / 157 AV ARISTIDE BRIAND / 82000 MONTAUBAN
T14	AN	124	M STAFFUZZA MATHIEU FRANCIS CHARLES	ETG 2 / 157 AV ARISTIDE BRIAND / 82000 MONTAUBAN
T14	AL	8	MME JAVELLON MARIE-FRANCE	9 RUE BEVERLY / 64000 PAU
T14	AM	59	MME NARDOU CHRISTIANE	5 RUE DE LA TUILERIE / 33490 CAUDROT
T14	AN	125	MME STAFFUZZA LABEDE REINE	263 RUE DU STADE / 82700 FINHAN
T5	B	153	COM COMMUNE DE LYS	A LA MAIRIE / 64260 LYS
T5	B	154	COM COMMUNE DE LYS	A LA MAIRIE / 64260 LYS
T5	B	155	COM COMMUNE DE LYS	A LA MAIRIE / 64260 LYS
T5	D	58	M BEES HENRI LIONEL	2 CHE DE BERDALATOU / 64260 LYS
T5	D	59	M BEES HENRI LIONEL	2 CHE DE BERDALATOU / 64260 LYS

T5	E	254	M BORDENAVE JEROME	8 CHE DU BOURG / 64260 LYS
T5	E	290	M CANDOUSSAU LUQUET PHILIPPE	13 CHE DU BOURG / 64260 LYS
T5	E	123	M LABOURDETTE JEAN-PIERRE JACQUES	14 CHE D OSSAU / 64260 LYS
T5	E	150	M LABOURDETTE JEAN-PIERRE JACQUES	14 CHE D OSSAU / 64260 LYS
T5	B	159	M LAUR CHRISTIAN	8 CHE DE BRUGES / 64260 LYS
T5	E	257	M MAYSTROU ANDRE JEAN HENRI	10 CHE DE BADIE / 64260 LYS
T5	E	271	M MONCAUBEIG RENE	4 CHE DE BERDALATOU / 64260 LYS
T5	D	49	M PEDELABORDE PIERRE JEAN CLEMENT	1 RUE DU GENERAL DE GAULLE / 64800 IGON
T5	D	23	M POUEYMIROU BOUCHET LAURENT	6 CHE DE L ESPURGATORY / 64260 LYS
T5	D	24	M POUEYMIROU BOUCHET LAURENT	6 CHE DE L ESPURGATORY / 64260 LYS
T5	D	25	M POUEYMIROU BOUCHET LAURENT	6 CHE DE L ESPURGATORY / 64260 LYS
T5	E	212	M POUEYMIROU BOUCHET LAURENT	6 CHE DE L ESPURGATORY / 64260 LYS
T5	E	301	M POUEYMIROU BOUCHET LAURENT	6 CHE DE L ESPURGATORY / 64260 LYS
T5	C	149	M POUEYMIROU-BOUCHET JEAN CHARLES	5 CHE DE L ESPURGATORY / 64260 LYS
T5	D	26	M POUEYMIROU-BOUCHET JEAN CHARLES	5 CHE DE L ESPURGATORY / 64260 LYS
T5	D	50	M POUEYMIROU-BOUCHET JEAN CHARLES	5 CHE DE L ESPURGATORY / 64260 LYS
T5	D	164	M POUEYMIROU-BOUCHET JEAN CHARLES	5 CHE DE L ESPURGATORY / 64260 LYS
T5	E	163	M POUEYMIROU-BOUCHET JEAN CHARLES	5 CHE DE L ESPURGATORY / 64260 LYS
T5	E	205	M POUEYMIROU-BOUCHET JEAN CHARLES	5 CHE DE L ESPURGATORY / 64260 LYS
T5	D	55	M PUJALET JEAN	9 CHE DE SAINTE COLOME / 64260 LYS
T5	D	57	M PUJALET JEAN	9 CHE DE SAINTE COLOME / 64260 LYS
T5	E	130	M PUJALET JEAN	9 CHE DE SAINTE COLOME / 64260 LYS
T5	E	170	M PUJALET JEAN	9 CHE DE SAINTE COLOME / 64260 LYS
T5	E	171	M PUJALET JEAN	9 CHE DE SAINTE COLOME / 64260 LYS
T5	E	160	M PUJALET REGIS	9 CHE DE SAINTE COLOME / 64260 LYS
T5	E	292	M PUJALET REGIS	9 CHE DE SAINTE COLOME / 64260 LYS
T5	B	157	MME BREGOU MARTHE MARIE THERESE	4 bis RUE ST LOUIS / 95880 ENGHEN LES BAINS
T5	B	726	MME DUPOUY JANY	23 RUE DU NEURIN / 33290 BLANQUEFORT
T5	D	51	MME ESTARZIAU MARCELLE	SANQUAROU / 64260 SEVIGNACQ MEYRACQ
T5	E	204	MME ESTARZIAU MARCELLE	SANQUAROU / 64260 SEVIGNACQ MEYRACQ
T5	B	158	MME LAUR EMILIE	8 CHE DE BRUGES / 64260 LYS
T5	E	158	MME LAUR SEVERINE	8 CHE DE BRUGES / 64260 LYS
T5	E	159	MME LAUR SEVERINE	8 CHE DE BRUGES / 64260 LYS
T5	E	131	MME MESCHENMOSER LORETTE	6 RUE DES GRANDS CHAMPS / 68350 BRUNSTATT-DIDENHEIM
T5	E	134	MME MESCHENMOSER LORETTE	6 RUE DES GRANDS CHAMPS / 68350 BRUNSTATT-DIDENHEIM
T5	B	156	SCI ANNEMIR	4 bis RUE ST LOUIS / 95880 ENGHEN LES BAINS
T5	E	162	SCI DU MOULIN DE LYS	10 CHE DE L ARRIBERE / 64260 LYS
T5	E	168	SCI DU MOULIN DE LYS	10 CHE DE L ARRIBERE / 64260 LYS
T5	E	169	SCI DU MOULIN DE LYS	10 CHE DE L ARRIBERE / 64260 LYS
T6	C	427	COM COMMUNE DE LOUVIE JUZON	A LA MAIRIE / 64260 LOUVIE JUZON
T6	C	429	COM COMMUNE DE LOUVIE JUZON	A LA MAIRIE / 64260 LOUVIE JUZON
T6	C	626	M AUBUCHOUA CHRISTIAN JEAN MARCEL	6 RUE EMILE LEONARD / 06300 NICE
T6	C	628	M AUBUCHOUA CHRISTIAN JEAN MARCEL	6 RUE EMILE LEONARD / 06300 NICE
T6	B	475	M BARBE ALBERT JEAN	71 RTE DE LOURDES / 64260 LOUVIE JUZON
T6	B	476	M BARBE ALBERT JEAN	71 RTE DE LOURDES / 64260 LOUVIE JUZON
T6	B	477	M BARBE ALBERT JEAN	71 RTE DE LOURDES / 64260 LOUVIE JUZON
T6	B	480	M BARBE ALBERT JEAN	71 RTE DE LOURDES / 64260 LOUVIE JUZON
T6	B	509	M BARBE ALBERT JEAN	71 RTE DE LOURDES / 64260 LOUVIE JUZON
T6	B	1108	M BARBE ALBERT JEAN	71 RTE DE LOURDES / 64260 LOUVIE JUZON
T6	C	416	M CAPERAN ALAIN EUGENE	QUARTIER PEDESTARRES / 1 CHE DE HABARNAU / 64260 LOUVIE JUZON
T6	C	419	M CAPERAN ALAIN EUGENE	QUARTIER PEDESTARRES / 1 CHE DE HABARNAU / 64260 LOUVIE JUZON
T6	C	420	M CAPERAN ALAIN EUGENE	QUARTIER PEDESTARRES / 1 CHE DE HABARNAU / 64260 LOUVIE JUZON
T6	C	560	M CAPERAN ALAIN EUGENE	QUARTIER PEDESTARRES / 1 CHE DE HABARNAU / 64260 LOUVIE JUZON
T6	B	930	M CLAVERIE PATRICK JULIEN	BATIMENT C RESIDENCE ANSABERE / 11 AV BARON SEGUIER / 64140 BILLERE
T6	C	424	M CLOS-COT FLORENT JEAN MARC	8 CHE DES FORGES / 64260 LOUVIE JUZON
T6	C	378	M DAROQUE LACAU JEAN	QRT PEDESTARRES / 64260 LOUVIE JUZON
T6	C	379	M DAROQUE LACAU JEAN	QRT PEDESTARRES / 64260 LOUVIE JUZON
T6	C	385	M DAROQUE LACAU JEAN	QRT PEDESTARRES / 64260 LOUVIE JUZON
T6	B	875	M DE GROOTE ANDY PETER RENATE	25 RTE DE LOURDES / 64260 LOUVIE JUZON

T6	B	511	M DE SOBARNITSKY WLADIMIR	79 AV DU MESNIL / ST MAUR-DES FOSSES / 94210 LA VARENNE ST HILAIRE
T6	C	433	M GLEYZE IRENEE JOSEPH	14 RUE PIERRE MOUNAUD / 64110 GELOS
T6	B	508	M GONCALVES DAVID	1 CHE ESTARES / 64260 LOUVIE JUZON
T6	B	1106	M GONCALVES DAVID	1 CHE ESTARES / 64260 LOUVIE JUZON
T6	C	63	M KEDDIDECHE YVES	MOULIN CAMY DOUAT / RTE DE LOURDES / 64260 LOUVIE JUZON
T6	C	678	M LAPLAGNE FRANCIS	45 RTE DE LOURDES / 64260 LOUVIE JUZON
T6	C	680	M LAPLAGNE FRANCIS	45 RTE DE LOURDES / 64260 LOUVIE JUZON
T6	C	682	M LAPLAGNE FRANCIS	45 RTE DE LOURDES / 64260 LOUVIE JUZON
T6	B	420	M LASSERRE ROLAND MARCEL	39 RTE DE LOURDES / 64260 LOUVIE JUZON
T6	B	344	M LASSERRE ROLAND MARCEL	39 RTE DE LOURDES / 64260 LOUVIE JUZON
T6	C	22	M LEJEUNE JOHAN	QUARTIER PEDESTARRES / 28 RTE DE LOURDES / 64260 LOUVIE JUZON
T6	C	23	M LEJEUNE JOHAN	QUARTIER PEDESTARRES / 28 RTE DE LOURDES / 64260 LOUVIE JUZON
T6	C	27	M LEJEUNE JOHAN	QUARTIER PEDESTARRES / 28 RTE DE LOURDES / 64260 LOUVIE JUZON
T6	C	707	M LEJEUNE JOHAN	QUARTIER PEDESTARRES / 28 RTE DE LOURDES / 64260 LOUVIE JUZON
T6	C	393	M LURDOS GERMAIN PAUL	15 CHE DE LACAUSSE / 64260 LYS
T6	C	394	M LURDOS GERMAIN PAUL	15 CHE DE LACAUSSE / 64260 LYS
T6	C	423	M MAC GEE IAN BRUCE	20 RTE DE LOURDES / 64260 LOUVIE JUZON
T6	C	563	M MAC GEE IAN BRUCE	20 RTE DE LOURDES / 64260 LOUVIE JUZON
T6	C	750	M PEDESTARRES JEAN-MARC	2 CHE PEDESTARRES / 64260 SAINTE COLOME
T6	B	372	M PEDESTARRES JEAN-MARC	2 CHE PEDESTARRES / 64260 SAINTE COLOME
T6	B	612	M PEDESTARRES JEAN-MARC	2 CHE PEDESTARRES / 64260 SAINTE COLOME
T6	B	346	M PEDESTARRES PIERRE FELICIEN	3 CHE MANESTRE / 64260 LOUVIE JUZON
T6	B	349	M PEDESTARRES PIERRE FELICIEN	3 CHE MANESTRE / 64260 LOUVIE JUZON
T6	C	62	M PUJALET JEAN	9 CHE DE SAINTE COLOME / 64260 LYS
T6	B	515	M RECHOU JEAN-PASCAL GASTON	ORT / 64260 LOUVIE JUZON
T6	C	561	M SERIS CHRISTIAN	13 CHE DE LACAUSSE / 64260 LYS
T6	B	419	MME CAMOU CORINNE	480 CAP DE BAIGT / 64490 ESCOT
T6	B	421	MME CAMOU CORINNE	480 CAP DE BAIGT / 64490 ESCOT
T6	B	422	MME CAMOU CORINNE	480 CAP DE BAIGT / 64490 ESCOT
T6	B	423	MME CAMOU CORINNE	480 CAP DE BAIGT / 64490 ESCOT
T6	B	481	MME CAMOU CORINNE	480 CAP DE BAIGT / 64490 ESCOT
T6	B	345	MME CIADOUS ANNIE	1 CHE PEDESTARRES / 64260 SAINTE COLOME
T6	B	357	MME CIADOUS ANNIE	1 CHE PEDESTARRES / 64260 SAINTE COLOME
T6	B	358	MME CIADOUS ANNIE	1 CHE PEDESTARRES / 64260 SAINTE COLOME
T6	B	359	MME CIADOUS ANNIE	1 CHE PEDESTARRES / 64260 SAINTE COLOME
T6	B	360	MME CIADOUS ANNIE	1 CHE PEDESTARRES / 64260 SAINTE COLOME
T6	B	361	MME CIADOUS ANNIE	1 CHE PEDESTARRES / 64260 SAINTE COLOME
T6	B	569	MME CIADOUS ANNIE	1 CHE PEDESTARRES / 64260 SAINTE COLOME
T6	C	790	MME CIADOUS ANNIE	1 CHE PEDESTARRES / 64260 SAINTE COLOME
T6	C	791	MME CIADOUS ANNIE	1 CHE PEDESTARRES / 64260 SAINTE COLOME
T6	C	64	MME CLOS JOCELYNE NOELE	RUE VICTOR HUGO / 64260 LOUVIE JUZON
T6	C	425	MME DEVIC MARCELINE	16 RTE DE LOURDES / 64260 LOUVIE JUZON
T6	C	426	MME DEVIC MARCELINE	16 RTE DE LOURDES / 64260 LOUVIE JUZON
T6	B	482	MME HERNANDEZ VIRGINIE MARYLINE	ROUTE DE LOURDES / 33 MOULETINE / 64260 LOUVIE JUZON
T6	B	1002	MME HERNANDEZ VIRGINIE MARYLINE	ROUTE DE LOURDES / 33 MOULETINE / 64260 LOUVIE JUZON
T6	C	398	MME JARVIS JEVI SHALEEN	CHEZ GALLI JERRY / BD ORNANO / 75018 PARIS
T6	C	400	MME JARVIS JEVI SHALEEN	CHEZ GALLI JERRY / BD ORNANO / 75018 PARIS
T6	C	439	MME LABOURDETTE GILBERTE	DARRE CAMY / 64260 LOUVIE JUZON
T6	C	19	MME PEDESTARRES ELISE	2 CHE PEDESTARRES / 64260 SAINTE COLOME
T6	C	21	MME PEDESTARRES ELISE	2 CHE PEDESTARRES / 64260 SAINTE COLOME
T6	C	25	MME PEDESTARRES ELISE	2 CHE PEDESTARRES / 64260 SAINTE COLOME
T6	C	26	MME PEDESTARRES ELISE	2 CHE PEDESTARRES / 64260 SAINTE COLOME
T6	C	61	MME TURON-LABORDE SYLVIE	49 RTE DE LOURDES / 64260 LOUVIE JUZON
T6	B	510	MME URIETA LUCIENNE	22 RUE YAN DE GUICHOT / 64000 PAU
T6	B	880	MME URIETA LUCIENNE	22 RUE YAN DE GUICHOT / 64000 PAU
T6	C	562	SCI TAQUET-HUGARD	PAR MME CLAUDETTE TAQUET / 22 RTE DE LOURDES / 64260 LOUVIE JUZON

3/3

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

64-2023-11-14-00003

Arrêté portant autorisation de travaux en site  
classé sur la commune de Sare



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine**

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation de travaux en site classé**  
**sur la commune de Sare**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-10, R.341-10 et R.341-11 ;
- Vu** le décret du 22 septembre 1976 portant classement du bourg de Sare et du quartier Yhalar ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la déclaration préalable n° 064 504 23B 0023 déposée le 12 septembre 2023 par Mme PILDAIN LASTRA Pantxika et par M. PILDAIN Nicolas, pour des travaux sur la maison : modification de trois ouvertures, création d'un velux, suppression de deux souches de cheminées ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 10 novembre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable sous réserve de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06 novembre 2023 ;
- Considérant** que le projet n'est pas de nature à altérer la qualité paysagère du site classé ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRÊTÉ**

15 rue Arthur Ranc,  
CS 60 539, 86 020 POITIERS CEDEX  
Téléphone: 05 49 55 63 63  
[www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr)

1/2

**Article premier :**

L'autorisation de travaux relative à la déclaration préalable n° 064 504 23B 0023 déposée le 12 septembre 2023 par Mme PILDAIN LASTRA Pantxika et par M PILDAIN Nicolas est accordée, sous réserve des prescriptions suivantes :

- l'ensemble menuisé intégrant la porte d'entrée sera positionné au nu intérieur du cadre en pierre sans les altérer ;
- les tuiles mises en œuvre au droit des cheminées seront des tuiles de récupération de même type et de même ton d'origine.

**Article 2 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

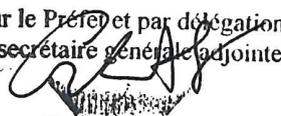
**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne et le maire de Sare sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques, et dont copie sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et à l'Architecte des Bâtiments de France.

Pau, le 14 NOV. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La secrétaire générale adjointe



Joëlle GRAS

Direction Régionale des douanes de Bayonne

64-2023-11-20-00001

Décision de fermeture définitive d'un débit de  
tabac à AUBERTIN 6400070L

***DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE  
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT  
SUR LA COMMUNE D'AUBERTIN***

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE NOUVELLE AQUITAINE

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment l'article 37 ;

**DÉCIDE**

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 6400070L situé sur la commune d'Aubertin.

Fait à BAYONNE, le 20 novembre 2023

Pour le directeur interrégional des douanes et droits  
indirects de Nouvelle Aquitaine,  
L'administrateur des douanes,  
Directeur régional des douanes à Bayonne,

Yann TANGUY

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-11-15-00017

Aménagement hydraulique des bassins Est sur la  
commune de Mouguerre

Arrêté préfectoral de prescriptions  
complémentaires au titre de la sécurité  
hydraulique et portant autorisation de  
l'aménagement hydraulique des bassins Est

**Arrêté préfectoral n° 64-2023-**

**Aménagement hydraulique des bassins Est sur la commune de Mouguerre**

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires au titre de la sécurité hydraulique et portant autorisation de l'aménagement hydraulique des bassins Est**

**Gestionnaire : Syndicat Mixte Bas Adour Maritime (SMBAM).**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment son livre II et notamment ses articles R. 214-115 à R. 214-117, R. 181-45, R. 562-12 à R. 562-19 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**VU** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Martin LESAGE secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages en construction ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

**VU** l'arrêté du 7 avril 2017 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2019 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 00/EAU/031 du 18 septembre 2000 autorisant la construction des ouvrages et aménagements rendus nécessaires par la construction du centre Européen de Fret situé sur les territoires des communes de Mouguerre et Lahonce ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-10-02-00009 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

1/7

**VU** la demande d'autorisation de l'aménagement hydraulique des bassins Est, comprenant une étude de dangers aménagement hydraulique, déposée par le syndicat mixte bas Adour maritime le 16 mars 2023 ;

**VU** l'étude de dangers intégrée dans la demande d'autorisation sus-visée ;

**VU** l'avis du 26 avril 2023 du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydraulique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine sur la demande d'autorisation en aménagement hydraulique ;

**VU** la réponse formulée par le gestionnaire le 8/11/2023 sur le projet d'arrêté préfectoral en réponse à la consultation prévue par l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

**CONSIDÉRANT** que l'ouvrage a une hauteur maximale de 1,89 mètres (H) au-dessus du terrain naturel pour une retenue d'un volume (V) égal à 130 000 m<sup>3</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que par sa fonction d'écrêtement des crues, l'ouvrage relève de la rubrique 3.2.6.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et requiert une autorisation préfectorale nouvelle en application de l'article R. 562-19-I du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article R. 562-19-II du code de l'environnement, l'aménagement hydraulique des bassins Est établi antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 sus-visé peut être autorisé par arrêté complémentaire pris en application de l'article R. 214-18 du même code ;

**CONSIDÉRANT** que tout aménagement hydraulique est soumis à étude de dangers.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

## **ARRÊTE**

### **TITRE I – OBJET DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

#### **Article premier : Bénéficiaire**

Le syndicat mixte bas Adour maritime (SMBAM), représenté par son président, est bénéficiaire de la présente autorisation de l'aménagement hydraulique des bassins Est, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Il est désigné « le gestionnaire » dans la suite du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté complètent celles de l'arrêté préfectoral 00/EAU/031 du 18 septembre 2000 sus-visé.

#### **Article 2 : Dispositions générales**

##### **Article 2-1 : Localisation**

La localisation de l'aménagement hydraulique des bassins Est est indiquée sur la carte annexée au présent arrêté.

Le territoire bénéficiant de l'effet de l'aménagement hydraulique des bassins Est se situe sur la commune de Mouguerre, située au sein du territoire de compétence du SMBAM pour la Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

### **Article 2-2 : Caractérisation de l'autorisation**

Les ouvrages concernés par l'autorisation environnementale relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

<b>Rubrique</b>	<b>Libellé</b>	<b>Régime</b>
3.2.6.0.	Aménagement hydraulique pour la prévention des inondations	Autorisation

## **TITRE II : RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE**

### **Article 3 : Composition de l'Aménagement Hydraulique**

Les principaux éléments constitutifs de l'aménagement hydraulique sont les suivants :

- Deux bassins secs stockant 130 000m<sup>3</sup> ;
- Digue en terre compactée de 678 m de longueur pour le bassin 1 et 765 m de longueur pour le bassin 2 calé à la cote 3,2 m NGF soit une hauteur par rapport au TN variant de 1,63 à 1,89 m ;
- OH 1 : déversoir de sécurité en enrochements liaisonnés du bassin 1 de 20 m de long calé à la cote 2,75 m NGF ;
- OH 2 : ouvrage de régulation à 1 m<sup>3</sup>/s situé sur le ruisseau Irauldenia ;
- OH3 : ouvrage de régulation à 0,5 m<sup>3</sup>/s situé sur le bassin 1 vers un fossé ;
- OH4 : déversoir d'alimentation du bassin 1. Ouvrage déversant disposé en berge du cours d'eau pour déversement latéral lorsque le cours d'eau se met en charge de 45 ml, 4,7 m de large calé à la cote 2,5 m NGF et penté à 3% de l'extérieur vers l'intérieur du bassin ;
- OH5 : ouvrage de connexion inter-bassin constitué d'un dalot de 2 m par 1 m ;
- OH6 : déversoir de sécurité en enrochements liaisonnés du bassin 2 de 10,3 m de long calé à la cote 2,65 m NGF ;
- OH7 : déversoir d'alimentation du bassin 2. Ouvrage déversant de 0,5 m d'épaisseur disposé en berge du ruisseau calé à la cote 2,70 m NGF et alimentant 2 dalots bétons de largeur 2 m et hauteur 0,7 m espacés de 0,5 m. Les dalots de 17,2 m de long circulent sous la RD831 avec une pente de 1,72 % ;
- OH8 : ouvrage de vidange du bassin 2 ;
- OH9 et OH10 : ouvrages de vidange du bassin 1. L'ouvrage de vidange OH10 est situé à proximité du déversoir d'alimentation. Il est équipé d'un clapet anti-retour afin d'éviter les remontées du ruisseau dans l'ouvrage ;
- Buses complémentaires Ø400 ajoutées pour permettre la vidange d'une « poche d'eau » se créant entre la route ceinturant le bassin 2 et l'axe d'une ancienne digue.

### **Article 4 : Niveau de protection**

#### **• Appréciation des performances de l'aménagement hydraulique des bassins Est.**

Le tableau ci-dessous présente la transformation en termes de débit, que connaît l'écoulement du cours d'eau « Irauldenia », due au fonctionnement nominal de l'aménagement à l'occasion de certaines crues.

Temps de retour et durée de la crue	Débit max en amont des bassins (m³/s)	Volume de la crue (m³)	Débit max en aval des bassins (m³/s)	% de laminage (*)	Cote maximale atteinte dans le bassin 1 (m NGF)	Cote maximale atteinte dans le bassin 2 (m NGF)	Volume max bassin 1 (m³)	Volume max bassin 2 (m³)	Volume max bassins 1 + 2 (m³)
5 ans 1h	5,2	17 180	1,5	71,1 %	1,63	1,68	6 130	5 660	11 790
10 ans 1h	5,5	18 090	1,5	72,7 %	1,65	1,7	6 810	6 495	13 305
10 ans 6h	2,8	33 400	1,5	46,4 %	1,72	1,65	9 450	4 370	13 820
50 ans 1h	6,6	21 790	1,5	77,3 %	1,69	1,76	8 381	8 560	16 941
50 ans 6h	3,3	40 070	1,5	54,5 %	1,79	1,73	12 705	7 260	19 965
100 ans 1h	11	36 390	1,5	86,4 %	1,83	1,92	14 460	16 000	30 460
100 ans 6h	5,6	66 810	1,5	73,2	2,02	1,98	22 660	18 855	41 515
1 000 ans 2h	23	246 840	6,0	73,9	2,91	2,91	2,2	2,3	138 010
1 000 ans 6h	11,3	326 950	5,0	55,4	2,88	2,88	1,6	1,9	134 760

Le tableau ci-dessous présente la transformation en termes de débit, que connaît l'écoulement du cours d'eau « Irauldenia », due au fonctionnement nominal de l'aménagement à l'occasion de combinaison de 2 crues successives.

Temps de retour et durée de la crue	Débit max en amont des bassins (m³/s)	Volume de la crue (m³)	Débit max en aval des bassins (m³/s)	% de laminage (*)	Cote maximale atteinte dans le bassin 1 (m NGF)	Cote maximale atteinte dans le bassin 2 (m NGF)	Volume max bassin 1 (m³)	Volume max bassin 2 (m³)	Volume max bassins 1 + 2 (m³)
50 ans 1h x 10 ans 1h	6,7	39 885	1,5	78 %	1,86	1,85	15 510	12 650	28 160
100 ans 6h x 100 ans 1h	11,3	102 995	1,5	87 %	2,25	2,23	33 015	33 330	66 345
100 ans 1h x 100 ans 6h	11,3	102 995	1,5	87 %	2,29	2,29	34 680	36 780	71 460

(\*) calculé par la formule :  $(Q_{aval}-Q_{amont})/Q_{amont}$

## Appréciation du niveau de protection de l'aménagement hydraulique

Au regard de l'étude de dangers de l'aménagement hydraulique sus-visée :

- pour les crues de forme standard, en fonctionnement nominal de l'aménagement, l'écrêtement est optimal lorsque les périodes de retour sont comprises entre 10 et 100 ans ;
- pour des crues successives standard, en fonctionnement nominal de l'aménagement, l'écrêtement est optimal pour des périodes de retour inférieur à 100 ans ;
- la réduction du débit de pointe d'une crue (de forme standard) de période de retour millénaire reste significatif, mais la revanche restante ne permet pas de justifier la stabilité des ouvrages.

## TITRE III : RÈGLES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA SÛRETÉ DE L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE

### **Article 5 : Étude De Dangers**

L'étude de dangers réalisée par Artélia devra être complétée avant le 31 décembre 2023 :

- sur son aspect géotechnique afin de justifier la stabilité de l'ouvrage depuis sa construction, en comparant la géométrie actuelle avec la géométrie des plans fournis lors de la construction ;
- sur son aspect hydrologique afin de justifier les données étudiées ;
- par une analyse du bureau d'étude sur l'organisation du gestionnaire proposée ;
- par la fourniture d'une carte format électronique vectoriel de l'aménagement et des communes bénéficiant de celui-ci.

En application de l'article R. 214-117-II l'étude de dangers de l'aménagement hydraulique des bassins Est est actualisée et transmise au service en charge de la police de l'eau tous les vingt ans. La prochaine mise à jour est à transmettre au Préfet ainsi qu'au service de contrôle des ouvrages hydrauliques en 2043.

### **Article 6 : Registre d'ouvrage**

En application de l'article R. 214-122 du Code de l'environnement, le gestionnaire établit ou fait établir un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

Le gestionnaire tient à jour ce document, le conserve de façon qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et le tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

### **Article 7 : Exploitation et surveillance**

En application des articles R. 214-122 à R. 214-125 du Code de l'environnement, le gestionnaire surveille et entretient son ouvrage et ses dépendances.

Pour formaliser ces actions, le gestionnaire établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues.

Le gestionnaire tient à jour ce document, le conserve de façon qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et le tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

5/7

## TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **Article 8 : Modifications apportées à l'AH**

Toute modification apportée par le bénéficiaire, à l'ouvrage, à son mode de gestion, d'entretien ou de surveillance ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

### **Article 9 : Autres réglementations**

Le présent arrêté préfectoral ne dispense en aucun cas le gestionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

### **Article 11 : Publication**

Le présent arrêté est notifié au président du syndicat mixte bas Adour maritime gestionnaire de l'aménagement hydraulique des bassins Est, 116 rue de Gascogne, 64 240 Urt.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Mouguerre pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques. Il sera mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté sera communiquée au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.

### **Article 12 : Délais et voie de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Pau territorialement compétent :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la publication sur le site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques ou de l'affichage en mairie de la présente décision ;

2° par le gestionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

### **Article 13 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Mouguerre et le président du syndicat mixte du bas Adour maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 15 NOV. 2023  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La secrétaire générale adjointe

Joëlle GRAS

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

6/7

## PLAN DE LOCALISATION DE L'OUVRAGE

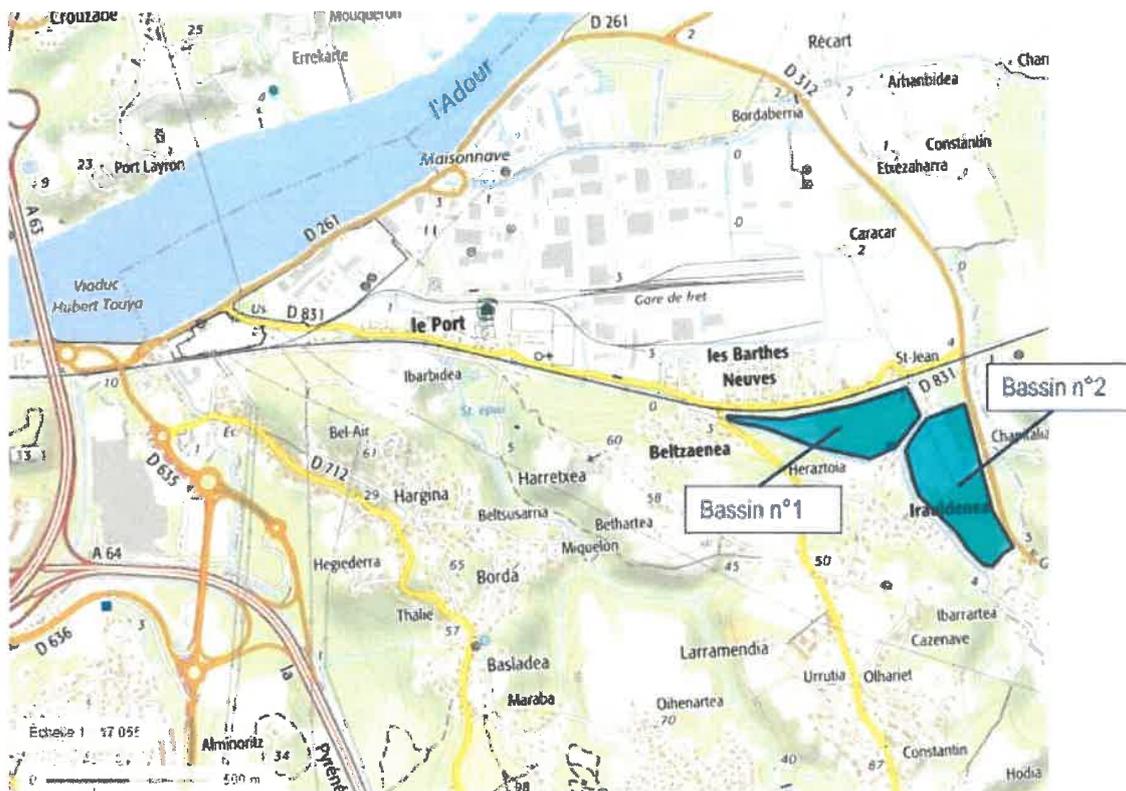


Figure 1 – Localisation des Bassins Est



# Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-11-21-00006

Arrêté modifiant l'arrêté n°64-2023-07-12-00008  
du 12 juillet 2023 modifié complétant l'arrêté du  
12 avril 1919 autorisant l'aménagement  
d'Esquit et autorisant les travaux de mise en  
conformité pour la continuité écologique de la  
prise d'eau d'Aspe  
sur la commune de Cette-Eygun



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
service eau**

**Arrêté n°**

**modifiant l'arrêté n°64-2023-07-12-00008 du 12 juillet 2023 modifié complétant l'arrêté du 12 avril 1919 autorisant l'aménagement d'Esquit et autorisant les travaux de mise en conformité pour la continuité écologique de la prise d'eau d'Aspe sur la commune de Cette-Eygun**

**Aménagement hydroélectrique d'Électricité de France d'Esquit**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'Environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

**VU** le code de l'Énergie, notamment le titre V fixant les dispositions relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

**VU** le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2023-10-02-00009 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 avril 1919 autorisant l'aménagement d'Esquit ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), approuvé le 10 mars 2022 ;

**VU** les dispositions de l'arrêté n°64-2023-07-12-00008 du 12 juillet 2023 ;

**VU** les dispositions de l'arrêté n°64-2023-10-26-00013 du 26 octobre 2023 modifiant l'arrêté n°64-2023-07-12-00008 du 12 juillet 2023 ;

**VU** la demande de prolongation de l'autorisation de travaux déposé par EDF le 9 novembre 2023 ;

**VU** l'avis de l'Office français de la biodiversité (OFB) du 2 novembre 2023 ;

**VU** le retour du pétitionnaire formulé par courriel du 10 novembre 2023 qui n'a pas émis de remarques sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 9 novembre 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

1

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

**VU** le rapport d’instruction de la Direction régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine en date du 9 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu’EDF présente des travaux d’amélioration de la continuité piscicole sur la prise d’eau d’Aspe sur le gage d’Aspe consistant à modifier les dispositifs de montaison et de dévalaison existants et réaliser des travaux de maintenance du génie civil de la prise d’eau qui s’est dégradé suite aux épisodes de crues de janvier 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures prévues par le pétitionnaire pour prévenir les impacts liés à ces travaux sont de nature à améliorer la prise en compte des intérêts mentionnés à l’article L.211-1 du Code de l’environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le compte-rendu des travaux transmis par le concessionnaire le 9 novembre 2023 n’a pas mis en évidence d’impacts sur l’environnement ni d’incidence sur la sécurité de l’aménagement ;

**CONSIDÉRANT** que la prolongation de la période des travaux jusqu’au 15 décembre 2023 n’est pas susceptible de porter atteinte au site de façon substantielle ;

**CONSIDÉRANT** qu’en dehors de la période des travaux, les opérations se déroulent dans les conditions édictées par l’arrêté n°64-2023-07-12-00008 ;

**CONSIDÉRANT** qu’outre les demandes et contrôles permettant de s’assurer du respect des mesures prévues par le pétitionnaire, il n’y a pas lieu de prescrire des mesures complémentaires pour prévenir les impacts ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## **ARRÊTE**

**Article premier** : Le dernier alinéa de l’article 2 de l’arrêté n°64-2023-07-12-00008 du 12 juillet 2023 est modifié comme indiqué ci-dessous :

Ces travaux sont réalisés conformément au dossier de demande d’autorisation susvisé en date du 26 janvier 2023 fourni par EDF, complété le 9 mars 2023, par la réponse à l’avis de l’OFB en date du 16 juin 2023, par la demande de prolongation transmise par EDF le 18 octobre 2023 et par la deuxième demande de prolongation transmise par EDF le 9 novembre 2023.

**Article 2** : L’article 3 de l’arrêté n°64-2023-07-12-00008 du 12 juillet 2023 modifié est modifié comme indiqué ci-dessous :

Les travaux visés à l’article 2 sont autorisés sur la période du 15 août au 15 décembre 2023.  
En cas d’aléas de chantier ou d’intempéries, les travaux pourront être reconduits sur l’année N+1, dans les conditions fixées par le présent arrêté sans pouvoir toutefois dépasser la date du 14 novembre 2024. Le report est porté à la connaissance de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Atlantiques et de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

**Article 3** : Le premier alinéa de l’article 4 de l’arrêté n°64-2023-07-12-00008 du 12 juillet 2023 modifié est modifié comme indiqué ci-dessous :

Le pétitionnaire est tenu de respecter les mesures figurant dans le dossier de demande d’autorisation de travaux déposé auprès de la DREAL Nouvelle-Aquitaine le 26 janvier 2023, complété le 9 mars 2023,

2

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

puis par la réponse à l'avis de l'OFB en date du 16 juin 2023, par la demande de prolongation transmise par EDF le 18 octobre 2023 et par la deuxième demande de prolongation transmise par EDF le 9 novembre 2023.

**Article 4** : Le deuxième alinéa de l'article 4.5 est modifié comme indiqué ci-dessous :

Les valeurs d'alerte pour les MES sont établies sur les plages d'alertes suivantes :

- Au-delà de 0,250 g/l, des mesures sont prises pour que le taux de MES soit ramené à une valeur inférieure, dans les deux heures qui suivent ;
- Au-delà de 0,8 g/l, seuil d'arrêt, l'opération est arrêtée si le taux de MES ne peut être ramené à 0,8 g/l dans la demi-heure qui suit.

**Article 5** : L'article 4.7 est ajouté, après l'article 4.6, comme indiqué ci-dessous :

Le pétitionnaire transmet à la DREAL Nouvelle-Aquitaine avant le 16 novembre 2023 son analyse sur la franchissabilité de l'ouvrage par les poissons en période de travaux. En cas d'infranchissabilité, le pétitionnaire fournit une analyse des adaptations envisageables compatibles avec le calendrier et les met en œuvre le cas échéant.

**Article 6** : Le reste de l'arrêté n°64-2023-07-12-00008 du 12 juillet 2023 est inchangé.

**Article 7** : En cas d'incident notable, le pétitionnaire est tenu d'en informer dans les meilleurs délais la DDTM des Pyrénées-Atlantiques et la DREAL Nouvelle-Aquitaine (Service risques naturels et hydrauliques), par courriel aux adresses suivantes : [ddtm-eau@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-eau@pyrenees-atlantiques.gouv.fr) et [doh.srn.dreal-nouvelle-aquitaine@developpement-durable.gouv.fr](mailto:doh.srn.dreal-nouvelle-aquitaine@developpement-durable.gouv.fr).

Si les accidents ou incidents sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il en informe également l'OFB et la DDTM des Pyrénées-Atlantiques (Service de Police de l'Eau).

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques sur les conditions de redémarrage. Le pétitionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

**Article 8** : Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'accomplir les démarches ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 9** : Des adaptations mineures en cours de chantier sont autorisées dans la mesure où elles n'ont pas d'impact sur la sécurité des tiers, sur le milieu aquatique, ni sur l'exploitation de l'aménagement hydraulique. Toute modification apportée par le pétitionnaire aux éléments de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques et de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, et accompagnée des éléments d'appréciation.

**Article 10** : À tout moment, le pétitionnaire est tenu de laisser le libre accès au site pour les agents chargés de la police de l'environnement et de l'inspection du travail. Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le pétitionnaire doit être à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

**Article 11** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Un panneautage spécifique informant des risques éventuels est mis en place sur tous les accès au cours d'eau dans les zones concernées.

Une copie du présent arrêté est affichée jusqu'à la fin des travaux en mairie de la commune de Cette-Eygun, ainsi que par les soins du pétitionnaire sur le site.

**Article 12**: Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

**Article 13** : Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

**Article 14** : Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Une copie est adressée :

- au maire de la commune de Cette-Eygun,
- à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,
- à la direction régionale Nouvelle-Aquitaine et au service départemental des Pyrénées-Atlantiques de l'office français de la biodiversité,
- à la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques,
- à la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie.

**Article 15** : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur régional par intérim de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Cette-Eygun sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **21 NOV. 2023**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

4

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-11-16-00005

Arrêté portant agrément de l'association BIZIA  
pour les activités d'IML et GLS



**Arrêté n°  
portant agrément de l'association BIZIA pour les activités d'intermédiation locative  
et de gestion locative sociale**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

**VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 22 février 2023 nommant Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques à compter du 6 mars 2023 ;

**VU** la demande d'agrément de l'association BIZIA au titre de l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale reçue le 10 juillet 2023 ;

**SUR** proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.

**ARRÊTE**

**Article premier** : L'association BIZIA, sise Bâtiment Zabal - Centre Hospitalier de la Côte Basque, avenue Paul Pras, 64100 BAYONNE, est agréée pour les activités **d'intermédiation locative et de gestion locative sociale** suivantes :

- La location :
  - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 (agréé maîtrise d'ouvrage) ou d'organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;

- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale (logements en ALT).

**Article 2 :** L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Une demande de renouvellement devra être déposée trois mois avant l'arrivée à échéance de l'agrément.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R365-7 du code de la construction et de l'habitation, un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

**Article 4 :** L'agrément délivré peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543-64010 Pau cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

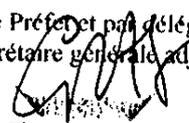
En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'association.

Pau, le 16 NOV. 2023

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation  
La secrétaire générale adjointe

  
Joëlle GRAS

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-11-21-00007

arrêté préfectoral portant dérogation au repos  
dominical le dimanche 26 novembre 2023 pour  
l'entreprise Avenir Déconstruction

**Arrêté préfectoral portant dérogation au repos dominical le dimanche 26  
novembre 2023 pour l'entreprise AVENIR DECONSTRUCTION**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code du travail, et notamment les articles L.3132-20, L.3132-21, L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

**VU** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de Monsieur Martin LESAGE secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande datée du 17 octobre 2023 de la société AVENIR DECONSTRUCTION sise 4 Avenue Descartes 33 370 ARTIGUES-PRES-BORDEAUX, reçue le 20 octobre 2023, adressée par madame Maria GUILLON, directrice des ressources humaines, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos dominical le dimanche 26 novembre 2023 dans le cadre de l'opération de foudroyage de la Tour des Célibataires sur la commune de Mourenx ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant sur l'opération de foudroyage ;

**VU** le PV de carence pour tous les collègues du CSE en date du 5 février 2020 ;

**VU** la décision unilatérale de l'employeur en date du 11 octobre concernant les contreparties accordées aux salariés pour le travail du dimanche 26 novembre 2023 ;

**VU** le PV du referendum du 11 octobre 2023 approuvant les engagements et contreparties au travail dominical ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.3132-20 du code du travail stipule que « *Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :*

*1° Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;*

*2° Du dimanche midi au lundi midi ;*

*3° Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;*

*4° Par roulement à tout ou partie des salariés » ;*

**CONSIDÉRANT** que la démolition de l'immeuble « Tour des célibataires » situé à Mourenx se fera en ayant recours à la technique dite du foudroyage qui consiste à placer des charges explosives dans le bâtiment de manière à ce qu'il s'effondre verticalement sur lui-même,

**CONSIDÉRANT** que les charges explosives seront placées par les salariés de l'entreprise AVENIR DECONSTRUCTION , en co-traitance avec l'entreprise MELCHIORRE,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, les habitants résidant à 200 mètres autour de la Tour devront quitter leur logement entre 7h et 13h le jour de la démolition,

**CONSIDÉRANT** que le dimanche est un jour où la circulation est moindre (fermeture des écoles, travailleurs en repos) et où l'activité économique sera la moins perturbée pour les commerces et entreprises (environ 40) présents sur la zone,

**CONSIDÉRANT** que la date du 26 novembre a été arrêtée en concertation avec les services de l'État, les forces de police et de gendarmerie et, la mairie de Mourenx dans un souci de préserver la sécurité de des riverains et de faciliter le bon déroulement de l'opération pour les entreprises intervenantes et leurs salariés ,

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de ce qui précède que les conditions posées à l'article L.3132-20 du code du travail sont bien satisfaites.

**Sur proposition** du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

**Article premier :** La demande de dérogation au repos dominical de la société AVENIR DECONSTRUCTION pour le dimanche 26 novembre 2023, est **accordée**.

**Article 2 :** Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution du contrat de travail.

**Article 3 :** La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de 6 jours par semaine civile, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum les onze heures consécutives de repos quotidien.

**Article 4 :** Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale journalière du travail fixée à 10 heures, ni la durée maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

**Article 5 :** Les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical dans le cadre du présent arrêté sont déterminées par la par décision unilatérale de l'employeur du 11 octobre 2023, approuvé par referendum organisé auprès des personnels concernés par cette dérogation au repos dominical en date du 11 octobre 2023.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, du présent arrêté. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **21 NOV. 2023**

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation**  
Le secrétaire général,

**Martin LESAGE**

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques, conformément aux dispositions des articles L.421-1 et suivants du code de justice administrative, des recours suivants :

- un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques
  - un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail – 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX
  - un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau (50, Cours Lyautey Villa Noullobos Cedex 64 010 PAU),
- A titre de précision, le Tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision. Ces recours ne sont pas suspensifs.

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX

Travail et entreprises : 05 59 14 80 30

Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

2 / 2

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-11-16-00004

Arrêté préfectoral valant autorisation  
environnementale pour la poursuite de  
l'exploitation d'un bassin d'infiltration d'eaux  
pluviales et d'eaux salées provenant du centre  
de thalasso thérapie Atlanthal - Commune  
d'Anglet



**Arrêté préfectoral n° 64-2023-  
valant autorisation environnementale pour la poursuite de l'exploitation  
d'un bassin d'infiltration d'eaux pluviales et d'eaux salées  
provenant du centre de thalassothérapie Atlanthal  
Commune d'Anglet**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;

**VU** le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Côtiers basques approuvé le 8 décembre 2015 ;

**VU** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Martin LESAGE secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2023-10-02-00009 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 04/EAU/78 du 16 novembre 2004 relatif à la réalisation et l'exploitation d'un bassin d'infiltration pour des rejets d'eaux pluviales et d'eaux traitées provenant du centre de thalassothérapie Atlanthal à Anglet ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 64-2020-04-17-006 du 17 avril 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 04/EAU/78 du 16 novembre 2004 ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 17 décembre 2020 par la société Atlanthal concernant la poursuite de l'exploitation d'un bassin d'infiltration d'eaux pluviales et d'eaux salées (eaux de bassins d'eau de mer, douches et soins), provenant du centre de thalassothérapie Atlanthal à Anglet, enregistré sous le numéro n° 64-2020-00056 ;

**VU** les compléments du 27 octobre 2021 et du 10 mars 2022 au dossier susvisé ;

**VU** l'avis, paru le 25 janvier 2023 sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques, d'ouverture d'une participation du public par voie électronique (PPVE) du 15 février 2023 au 17 mars 2023 sur la demande d'autorisation environnementale susvisée de la société Atlanthal ;

**VU** l'absence d'observation du public lors de la PPVE mentionnée ci-dessus ;

**VU** l'avis de la CLE du SAGE Côtiers basques du 25 avril 2023 ;

**VU** le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 12 septembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 26 septembre 2023 ;

**VU** l'absence d'observation de la société Atlanthal sur le projet d'arrêté adressé le 17 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'impact des rejets de la thalassothérapie sur la qualité de la nappe d'eau souterraine et sur les usages de la ressource en eau à proximité du site (captage d'eau potable de la Barre et qualité des eaux de baignade) ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale pour la poursuite de l'exploitation d'un bassin d'infiltration d'eaux pluviales et d'eaux salées, provenant du centre de thalassothérapie Atlanthal, complétées des prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation**

La société Atlanthal (n° SIRET : 343 222 931 00028), représentée par son directeur, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

### **Article 2 : Objet de l'autorisation**

La présente autorisation environnementale porte sur l'exploitation d'un bassin d'infiltration d'eaux pluviales et d'eaux salées provenant du centre de thalassothérapie Atlanthal et l'ensemble des installations de la thalassothérapie soumises à la législation sur l'eau.

Elle tient lieu :

- d'autorisation au titre de la législation sur l'eau, en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition à déclaration au titre de la législation sur l'eau en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

2 / 7

- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement .

### **Article 3 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **Article 4 : Éléments de cadrage au titre de la législation sur l'eau**

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Nature de l'activité	Caractéristiques de l'installation	Régimes	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	5 piézomètres et 1 forage d'eaux salées	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D)	Prélèvement 200 m <sup>3</sup> /j maximum soit 73 000 m <sup>3</sup> par an	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface de l'établissement : 2,07 ha dont 1,33 ha de surface imperméabilisée	Déclaration	/
2.3.1.0	Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, des épandages visés aux rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0 ainsi que des réinjections visées à la rubrique 5.1.1.0. (A)	Infiltration des eaux salées provenant des bassins d'eau de mer et des soins du centre de thalassothérapie	Autorisation	/

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies par les arrêtés mentionnés dans le tableau ci-dessus ainsi que les dispositions du présent arrêté.

### **Article 5 : Caractéristiques des ouvrages de la thalassothérapie**

Le centre de thalassothérapie Atlantal comprend les installations suivantes relevant de la législation sur l'eau :

- un forage d'eau de mer situé derrière l'espace dunaire bordant l'océan dont les coordonnées en Lambert 93 sont : X = 334 195,52 ; Y = 6 279 664,46 ;
- prélèvement maximal dans la nappe par le forage de 200 m<sup>3</sup>/j ;
- cinq piézomètres dont deux (PZ1 et PZ5) servent au suivi de la qualité de la nappe ;

- un bassin d'infiltration dans lequel se rejette une partie des eaux pluviales, les eaux des bassins d'eau de mer et les eaux usées salées de la thalassothérapie (douches, soins) ; un poste de relevage refoule les eaux salées vers des drains situés dans le bassin d'infiltration ; la surface du bassin est de 350 m<sup>2</sup> environ ; il est rempli de cailloux avec un indice de vide de 30 % sur environ 2 m ; le volume utile du bassin est d'environ 278 m<sup>3</sup> ; il est équipé d'un puits de visite ; le débit de pointe du rejet des eaux des bassins d'eau de mer est estimé à 141 m<sup>3</sup>/j ; le débit de pointe des rejets des eaux issues des soins de thalassothérapie est estimé à 70 m<sup>3</sup>/j ;
- un réseau d'eaux pluviales composé de 3 branches (réseau Nord, Ouest et Sud) ; les eaux pluviales du réseau Sud passent dans un séparateur à hydrocarbures, avant d'être relevées et dirigées vers deux bassins de rétention/infiltration, de 110 m<sup>3</sup> et 50 m<sup>3</sup> ; ces ouvrages de type structure alvéolaire sont situés à proximité du parking principal ; les eaux pluviales des réseaux Nord et Ouest sont dirigées vers le bassin d'infiltration après passage dans un séparateur à hydrocarbures pour le réseau Ouest.

#### **Article 6 : Prescriptions relatives au fonctionnement de la thalassothérapie**

Le rejet dans le bassin d'infiltration est autorisé dans les conditions suivantes :

- les eaux usées salées provenant des douches et soins de la thalassothérapie subissent avant infiltration dans le bassin un pré-traitement comportant une décantation, un débouillage et un déchlorage ;
- la vidange des bassins d'eau de mer ne se fait pas par gros orage ; le traitement de ces bassins est arrêté quelques jours avant leur vidange ;
- les eaux pluviales infiltrées provenant des parkings subissent un pré-traitement comportant un séparateur à hydrocarbures, dimensionné pour abattre le taux de matières en suspension de 80 à 90% et pour avoir des teneurs en hydrocarbures inférieures à 5 mg/l ; ces ouvrages sont vidangés au moins 1 fois par an.

#### **Article 7 : Gestion et entretien des installations**

Le bénéficiaire est responsable du bon entretien et du contrôle de ces différents ouvrages (bassin d'infiltration, séparateurs à hydrocarbures...). Il tient à jour un registre des opérations d'entretien sur l'ensemble des ouvrages. Ce registre sera conservé à disposition du service chargé de la police de l'eau.

En cas de pollution accidentelle, il intervient dans les plus brefs délais pour empêcher le rejet dans le bassin d'infiltration. Il réalise un suivi adapté sur la qualité de la nappe d'eau souterraine sur plusieurs semaines. Il informe sans délai le service chargé de la police de l'eau de la situation et transmet les résultats du suivi réalisé conformément à l'article 12 du présent arrêté.

#### **Article 8 : Suivis sur la qualité de l'eau de la nappe des rejets de l'installation**

Le bénéficiaire effectue deux prélèvements par an sur la nappe phréatique au niveau des piézomètres PZ5 (amont) et PZ1 (aval) pour faire analyser la qualité de l'eau de nappe en amont et en aval du bassin d'infiltration, en période de basse et haute eaux. Sur ces prélèvements, le bénéficiaire fait réaliser des mesures sur les paramètres DBO5, COT et MES, conductivité, salinité et hydrocarbure total, escherichia Coli et entérocoques fécaux.

Un suivi des niveaux d'eau sera aussi réalisé deux fois par an dans les deux piézomètres (période de basse et haute eaux) et le puits d'observation du bassin d'infiltration.

Les résultats de ce suivi (qualité et niveau de la nappe) sont adressés annuellement au service chargé de la police de l'eau avant le 31 décembre de l'année. Ils sont accompagnés d'une note d'analyse sur les résultats de l'année en cours et des précédentes années.

#### **Article 9 : Bilan à mi-parcours de l'autorisation**

Avant le 31 décembre 2034, le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau un bilan du fonctionnement du bassin d'infiltration principal et des suivis réalisés.

#### **Article 10 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils

sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

À l'achèvement des travaux d'amélioration du réseau d'eaux pluviales et la mise en place des nouveaux bassins d'infiltration, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau le plan de récolement des travaux réalisés, aux formats papier et numérique.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

#### **Article 11 : Caractère précaire de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 12 : Déclarations des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 13 : Condition de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

#### **Article 14 : Transfert de l'autorisation**

En application de l'article R.181-47 du code de l'environnement, le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire deux mois au moins avant la date effective du transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle comprend, en outre, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

### **Article 15 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans**

La cessation définitive, ou pour une durée supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation ou la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues aux articles L. 181-23 et L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

### **Article 16 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, il remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3. Il informe l'autorité administrative compétente de la cessation de l'activité et propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

Il en est de même si le bénéficiaire met fin à l'exploitation avant la date prévue ou si le renouvellement de l'autorisation n'est pas accordé.

### **Article 17 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et de la nature ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le service en charge du contrôle peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

### **Article 18 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 19 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au niveau foncier.

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune d'Anglet, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 20 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.  
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;  
b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, qui peut être prolongé pour le 1er, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

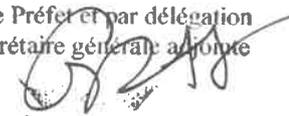
## **Article 21 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité et le maire d'Anglet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 16 NOV. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
La secrétaire générale adjointe



Joëlle GRAS

Copie : CLE Sage Côtiers basques + OFB-SD64 + GU

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

7 / 7



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-11-15-00016

Arrêté relatif à la délimitation d'une zone de protection de l'aire d'alimentation des captages du champ captant de Mazères-Lezons - Uzos



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Eau**

**Arrêté n°  
relatif à la délimitation d'une zone de protection de l'aire d'alimentation des  
captages du champ captant de Mazères-Lezons – Uzos**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la directive 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** la directive 2006/118 du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- VU** la directive 2020/2184 du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine révisée ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-3 et R.211-110 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 114-1 et R. 114-1 à R. 114-10 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment son article R. 1321-7 ;
- VU** la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;
- VU** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;
- VU** le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2017-10-25-011 du 25 octobre 2017 relatif à l'autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine concernant les puits P6, P8, P9, P11, P12, P13, P13bis et P18 à Mazères-Lezons, le puits P14 à Rontignon, les puits P16 et P17 à Meillon ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1987 portant déclaration d'utilité publique de la construction d'une station de pompage et à l'institution des périmètres de protection intéressant les communes d'Uzos, Aressy, Meillon, Mazères-Lezons et Rontignon modifié par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1988 ;
- VU** l'étude hydrogéologique réalisée par Étiages en 2021-2022 sous maîtrise d'ouvrage du syndicat mixte d'eau potable de la région de Jurançon et de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées, relative à la délimitation de l'aire d'alimentation des captages du champ captant de Mazères-Lezons –

1/5

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Uzos (P6, P8, P9, P11, P12, P13, P13bis et P18 à Mazères-Lezons, P14 à Rontignon, P16 et P17 à Meillon et P1 à Uzos) et à la détermination de sa vulnérabilité intrinsèque ;

**VU** la délibération n°20/2019 du 25 juin 2019 du syndicat mixte d'eau potable de la région de Jurançon émettant un avis favorable à la mise en place d'une zone soumise à contraintes environnementales autour des puits dont il a la gestion (puits P6, P8, P9, P11, P12, P13, P13bis et P18 à Mazères-Lezons, le puits P14 à Rontignon, les puits P16 et P17 à Meillon) ;

**VU** la délibération n°17 du 30 janvier 2020 de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées émettant un avis favorable à la mise en place d'une zone soumise à contraintes environnementales autour du puits d'Uzos dont elle a la gestion ;

**VU** la consultation de la Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 mai 2023 ;

**VU** la consultation du public intervenue du 15 juin 2023 au 5 juillet 2023 inclus sur le site internet des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), en date du 12 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que dans le domaine de l'eau, le premier objectif est d'atteindre le bon état écologique au sens de l'article 2 de la directive 2000/60/CE pour 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que le second objectif dans ce domaine est de garantir l'approvisionnement durable en eau de bonne qualité, propre à satisfaire les besoins essentiels des usagers, et notamment l'alimentation en eau potable ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de reconquérir la qualité de la ressource en eau de captages dégradés, notamment s'agissant des pollutions diffuses, par des mesures applicables au-delà des périmètres de protection mis en place pour lutter contre les pollutions ponctuelles et accidentelles ;

**CONSIDÉRANT** que les captages des puits P6, P8, P9, P11, P12, P13, P13bis et P18 à Mazères-Lezons, P14 à Rontignon, P16 et P17 à Meillon et le puits P1 d'Uzos sont classés dans la liste des captages dits « sensibles » adossée au SDAGE 2022-2027 du bassin Adour-Garonne, ces captages ayant vocation à faire l'objet de programmes d'action de réduction des pollutions responsables de la dégradation de la qualité des eaux brutes afin de fiabiliser durablement la qualité des eaux approvisionnant la population ;

**CONSIDÉRANT** que les puits P6, P8, P9, P11, P12, P13, P13bis et P18 à Mazères-Lezons, P14 à Rontignon, P16 et P17 à Meillon et du puits P1 d'Uzos sont situés au sein du champ captant de Mazères-Lezons – Uzos ;

**CONSIDÉRANT** que la nappe alluviale du gave de Pau qui alimente le champ captant de Mazères-Lezons – Uzos est identifiée comme zone à préserver pour le futur dans le SDAGE 2022-2027 Adour-Garonne ;

**CONSIDÉRANT** que les teneurs en produits phytosanitaires et en azote aux points de surveillance du champ captant de Mazères-Lezons – Uzos justifient des mesures de non-dégradation et de reconquête de la qualité des eaux souterraines ;

**CONSIDÉRANT** dès lors que le préfet est fondé à définir une zone de protection du champ captant où il convient de mettre en œuvre des actions vis-à-vis des pollutions diffuses notamment par les produits phytosanitaires d'origine agricole et non agricole ;

**CONSIDÉRANT** les conclusions des études réalisées en juin 2022 par le bureau d'études Étiages, relatives à la délimitation de l'aire d'alimentation des captages (AAC) des puits P6, P8, P9, P11, P12, P13,

2/5

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

P13bis et P18 à Mazères-Lezons, P14 à Rontignon, P16 et P17 à Meillon et du puits P1 d'Uzos et de la zone de vulnérabilité intrinsèque de cette AAC ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude précitée indique que l'AAC des puits P6, P8, P9, P11, P12, P13, P13bis et P18 à Mazères-Lezons, P14 à Rontignon, P16 et P17 à Meillon et du puits P1 d'Uzos, englobe l'ensemble du champ captant de Mazères-Lezons – Uzos et les périmètres de protection rapprochée dans leur intégralité ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'inclure tous les îlots culturaux, et/ou, parcelles, situés à l'intérieur de la limite de l'AAC visée ci-dessus ainsi que les îlots et/ou parcelles intersectés par cette limite ;

**CONSIDÉRANT** que le présent arrêté s'inscrit dans l'objectif d'une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau tel que prévu par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

### **Article premier : Objet**

Le présent arrêté définit la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages (ZP AAC) du champ captant d'eau potable de Mazères-Lezons – Uzos dans les Pyrénées-Atlantiques conformément à l'article L. 211-3 du code de l'environnement.

### **Article 2 : Caractéristiques et localisation des captages**

Le champ captant de Mazères-Lezons – Uzos comprend onze captages ( P6, P8, P9, P11, P12, P13, P13bis et P18 à Mazères-Lezons, P14 à Rontignon, P16 et P17 à Meillon) exploités par le syndicat mixte d'eau potable de la région de Jurançon et un captage (puits P1 d'Uzos) exploité par la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, identifiés comme suit :

<b>Captage Mazères-Lezons P6</b> Code BSS (banque du sous-sol) : BSS002KAWN Coordonnées (Lambert-93) : X (m) = 428074 Y (m) = 6248361	<b>Captage Mazères-Lezons P13bis</b> Code BSS (banque du sous-sol) : BSS004GUBC Coordonnées (Lambert-93) : X (m) = 428552 Y (m) = 6247865
<b>Captage Mazères-Lezons P8</b> Code BSS (banque du sous-sol) : BSS002KAWQ Coordonnées (Lambert-93) : X (m) = 427964 Y (m) = 6248402	<b>Captage Mazères-Lezons P18</b> Code BSS (banque du sous-sol) : BSS002KBGQ Coordonnées (Lambert-93) : X (m) = 428152 Y (m) = 6248275
<b>Captage Mazères-Lezons P9</b> Code BSS (banque du sous-sol) : BSS002KAWR Coordonnées (Lambert-93) : X (m) = 428124 Y (m) = 6248391	<b>Captage Rontignon P14</b> Code BSS (banque du sous-sol) : BSS002KAZH Coordonnées (Lambert-93) : X (m) = 429430 Y (m) = 6246827
<b>Captage Mazères-Lezons P11</b> Code BSS (banque du sous-sol) : BSS002KAWT Coordonnées (Lambert-93) : X (m) = 428353 Y (m) = 6248178	<b>Captage Meillon P16</b> Code BSS (banque du sous-sol) : BSS002KAZK Coordonnées (Lambert-93) : X (m) = 430354 Y (m) = 6246167
<b>Captage Mazères-Lezons P12</b> Code BSS (banque du sous-sol) : BSS002KAWU Coordonnées (Lambert-93) : X (m) = 428354 Y (m) = 6248298	<b>Captage Meillon P17</b> Code BSS (banque du sous-sol) : BSS002KBBU Coordonnées (Lambert-93) : X (m) = 430086 Y (m) = 6246320
<b>Captage Mazères-Lezons P13</b> Code BSS (banque du sous-sol) : BSS002KAZC Coordonnées (Lambert-93) : X (m) = 428545 Y (m) = 6247841	<b>Captage P1 Puits d'Uzos</b> Code BSS (banque du sous-sol) : BSS002KAZD Coordonnées (Lambert-93) : X (m) = 428923 Y (m) = 6247618

3/5

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Tous ces captages sont classés dans la liste des captages dits « sensibles » adossée au SDAGE 2022-2027 du bassin Adour-Garonne.

### **Article 3 : Délimitation de l'aire d'alimentation des captages**

L'aire d'alimentation de captage incluant l'ensemble des puits du champ captant de Mazères-Lezons – Uzos est délimitée conformément au document cartographique joint en annexe 1 du présent arrêté. Elle couvre une superficie totale de 553 ha et concerne sept communes : Mazères-Lezons (64110), Uzos (64550), Rontignon (64467), Narcastet (64413), Aressy (64320), Meillon (64510), Assat (64067).

### **Article 4 : Zone de protection du champ captant**

La zone de protection du champ captant est identique à l'aire d'alimentation définie dans l'article 3.

### **Article 5 : Élaboration d'un plan d'actions**

Dans l'objectif de reconquérir la qualité des eaux du champ captant de Mazères-Lezons – Uzos et de protéger la ressource vis-à-vis des pollutions diffuses de façon pérenne, le plan d'actions volontaire s'appliquant au sein de la zone de protection délimitée par le présent arrêté devra être fixé dans un délai maximum de 1 an à compter de la publication du présent arrêté.

### **Article 6 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de Mazères-Lezons, d'Uzos, de Rontignon, de Narcastet, d'Aressy, de Meillon et d'Assat. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par les soins des maires.

Une copie sera adressée au Syndicat mixte d'eau potable de la région de Jurançon, à la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées et au Plan d'action territorial du gave de Pau.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins six mois.

### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (par courrier adressé à : Villa Noulivos – 50, Cours Lyautey 64010 PAU CEDEX ou via l'application télécours <https://telerecours.fr>);
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

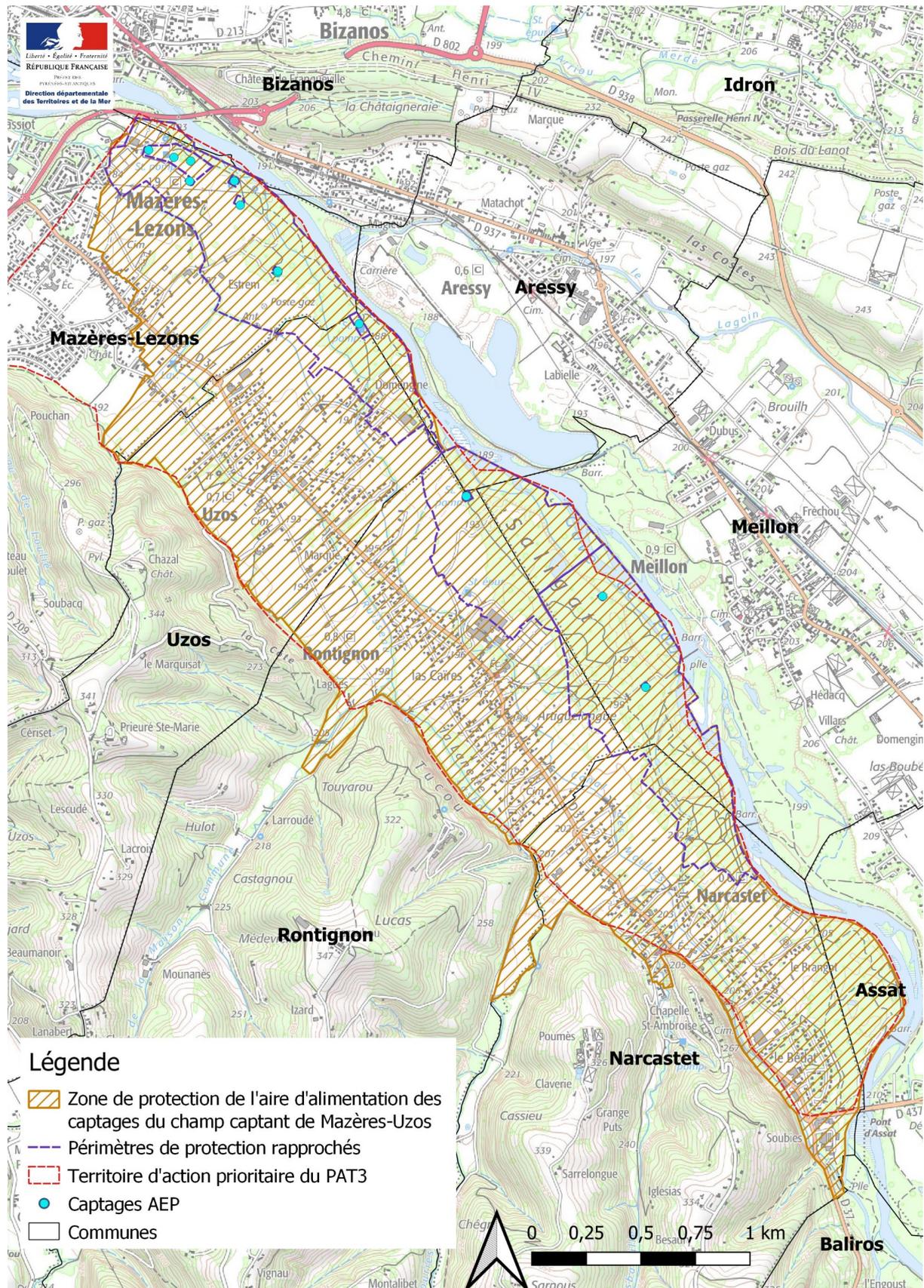
### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice de l'agence régionale de santé, le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires de Mazères-Lezons, d'Uzos, de Rontignon, de Narcastet, d'Aressy, de Meillon et d'Assat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 15 novembre 2023

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation  
La secrétaire générale adjointe  
Joëlle GRAS

**Annexe 1 : Zone de protection de l'aire d'alimentation de captage (ZP AAC) du champ captant de Mazères-Lezons – Uzos**



5/5

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
 Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
 Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-11-21-00003

Honorariat ancien adjoint au maire d'Aressy



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Bureau de la représentation de l'État et  
de la communication interministérielle**

**Arrêté n°  
conférant l'honorariat à un ancien maire-adjoint**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** l'article L. 2122-35 du Code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

**VU** la circulaire du 13 mars 2014 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur modifiant la circulaire ministérielle NOR/INT/A/08/00052/C du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux,

**VU** la demande présentée par Monsieur Alain LARROZE, ancien maire-adjoint d'Aressy, tendant à ce que l'honorariat lui soit conféré,

**SUR proposition** du Directeur de Cabinet,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Alain LARROZE, ancien maire-adjoint d'Aressy est nommé maire-adjoint honoraire.

**Article 2** : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le

Le Préfet,

Julien CHARLES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-11-22-00005

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de la commune  
d'AUSSEVIELLE

**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'  
AUSSEVIELLE**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Aussevielle s'établit comme suit :

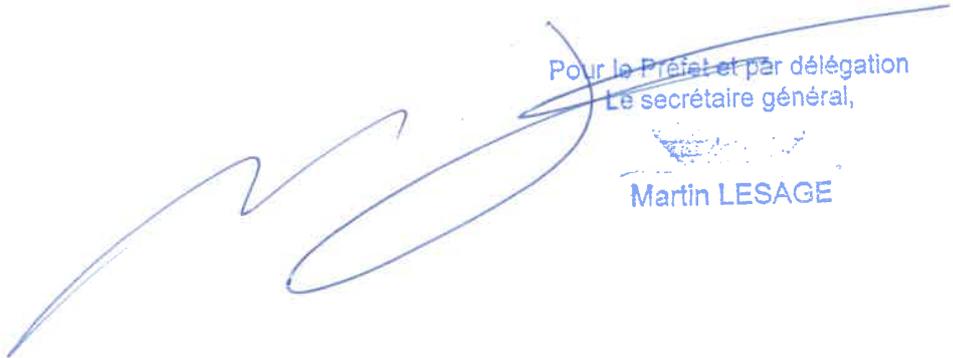
- Représentant la commune : M. FRANCO Alain
- Représentant le tribunal judiciaire : M. SALLES Dominique
- Représentant l'administration : Mme LAVOYE épouse ANDRÉ Lydia

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **22 NOV. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

  
Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-11-22-00010

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de la commune de  
BOEIL-BEZING

**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
BOEIL-BEZING**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Boeil-Bezing s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. BEAUCULAT Hugues
- Représentant le tribunal judiciaire : Mme PERIER Florine
- Représentant l'administration : M. PICARD Vincent

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **22 NOV. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

  
Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-11-22-00003

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de la commune de  
BOSDARROS



**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
BOSDARROS**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Bosdarros s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. GAÜZERE Guy
- Représentant le tribunal judiciaire : M. FERNAND Clément, titulaire  
Mme GARRIS née BOUCLAUD Marie-Lyse, suppléante
- Représentant l'administration : M. GOAILLARD Claude, titulaire  
Mme LURDOS née LASSERRE Marie-Claude, suppléante

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le 22 NOV. 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-11-22-00007

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de la commune de  
CADILLON

**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
CADILLON**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Cadillon s'établit comme suit :

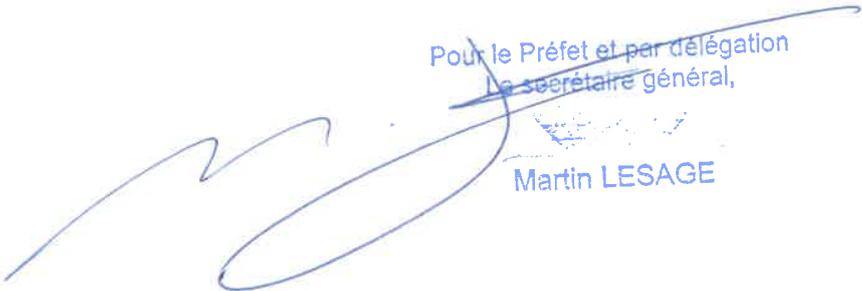
- Représentant la commune : M. CHMELEWSKY Stéphane
- Représentant le tribunal judiciaire : Mme RICOLLEAU Hélène, titulaire  
M. SOLER Pascal, suppléant
- Représentant l'administration : M. Pierre BROUCARET, titulaire  
M. Damien SARRAUTE, suppléant

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **22 NOV. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

  
Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-11-22-00002

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de la commune de  
LAMAYOU



**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
LAMAYOU**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Lamayou s'établit comme suit :

- Représentant la commune : Mme Karine MOUNICOU
- Représentant le tribunal judiciaire : M. Mathieu ROUMIGOU, titulaire  
M. Philippe MONDINE, suppléant
- Représentant l'administration : M. Philippe FONTARRABIE, titulaire  
M. Gilbert CHAPEROT, suppléant

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **22 NOV. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

**Martin LESAGE**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-11-22-00008

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de la commune de  
LESTELLE-BETHARRAM

**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
LESTELLE-BÉTHARRAM**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Lestelle-Bétharram s'établit comme suit :

- Représentant la commune : Mme VISSIERES Marie-Anne, titulaire  
Mme MENGELLE Marie-José, suppléante
- Représentant le tribunal judiciaire : M. CAZENAVE-LASBATS Michel, titulaire  
Mme LACAU Marie-Claire, suppléante
- Représentant l'administration : M. CORSINI Michel, titulaire  
M. TISNE Robert, suppléant

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **22 NOV. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

  
Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-11-17-00008

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de la commune de  
Maure

**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
MAURE**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Maure s'établit comme suit :

- Représentant la commune : Mme MARIETTE Sylvie
- Représentant le tribunal judiciaire : M. PRAT Serge, titulaire  
Mme BARTHÉ née PEDEBIDAU Christiane, suppléante
- Représentant l'administration : M. DHUGUES Christian, titulaire  
Mme GOUSTANS née RUZAILH Corinne, suppléante

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **17 NOV. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

  
Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-11-22-00006

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de la commune de  
MESPLEDE



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté de la légalité et du  
développement territorial**

Bureau des élections et de la réglementation générale

**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
MESPLEDE**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Mesplède s'établit comme suit :

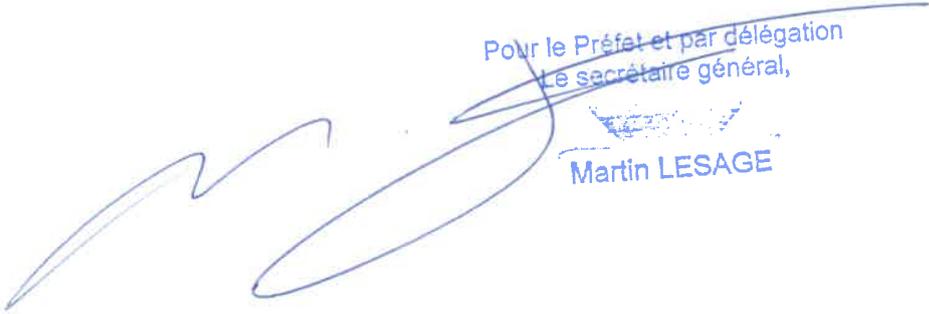
- Représentant la commune : M. HIDALGO-RODRIGUEZ Lucas
- Représentant le tribunal judiciaire : M. TISSIÉ Jean-Jacques
- Représentant l'administration : M. TAILLEUR Florian, titulaire  
M. BARRUÉ Baptiste Jean-Marie, suppléant

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **22 NOV. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

  
Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-11-17-00007

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de la commune de  
Momas

**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
MOMAS**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Momas s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. MASSOU Jean-Marc
- Représentant le tribunal judiciaire : M. DESCAMPS Henri
- Représentant l'administration : M. SARRALANGUE Gilles

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **17 NOV. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

  
Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-11-22-00001

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de la commune de  
NAY

**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
NAY**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la liste des conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L. 19 du code électoral, ayant accepté de participer aux travaux de la commission.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Nay s'établit comme suit :

► Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au conseil municipal :

- Mme VILLENEUVE Jocelyne
- Mme BLANDIE Marie-Christine
- Mme MOUSSU-RIZAN Renée

► Conseillers municipaux appartenant à la liste n° 2 :

- Mme TRIEP-CAPDEVILLE Monique
- M. CHABROUT Guy

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **22 NOV. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

  
Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-11-22-00004

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de la commune de  
SAINT-VINCENT



**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
SAINT-VINCENT**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Saint-Vincent s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. LADAGNOUS Matthieu
- Représentant le tribunal judiciaire : M. CHAMPION Gilles, titulaire  
Mme SALLA épouse GENET Lucienne, suppléante
- Représentant l'administration : M. DOMENGES Jean-Paul, titulaire  
M. BOUREME Rémy, suppléant

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **22 NOV. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

**Martin LESAGE**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-11-17-00009

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de la commune de  
Soumoulou



**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
SOUMOULOU**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la liste des conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau, conformément à l'article L. 19 du code électoral, ayant accepté de participer aux travaux de la commission.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Soumoulou s'établit comme suit :

► Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au conseil municipal :

- M. CRAUSTE Xavier
- Mme BLANC Sylvie
- M. VIGNES Guillaume

► Conseillers municipaux appartenant à la liste n° 2 :

- M. RECHOU Jean-Pierre
- Mme SUBERBIELLE Jennifer

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **17 NOV. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

**Martin LESAGE**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-11-22-00011

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de la commune de  
SIROS

**Arrêté n° 64-2023-  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
SIROS**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Siros s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. HOUNIEU Bruno
- Représentant le tribunal judiciaire : M. HAURAT Michel
- Représentant l'administration : M. QUIGNARD Laurent

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **22 NOV. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

  
Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-11-23-00010

Arrêté fixant la liste des communes rurales du  
département des Pyrénées-Atlantiques au titre  
de l'année 2023



**Arrêté n°  
fixant la liste des communes rurales du département des Pyrénées-Atlantiques  
au sens de l'article D3334-8-1 du CGCT  
au titre de l'année 2023**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'article D. 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-09-22-00001 du 22 septembre 2022 fixant la liste des communes rurales du département des Pyrénées-Atlantiques pour l'année 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article D. 3334-8-1 II du CGCT, il appartient au préfet de fixer par arrêté la liste des communes rurales dans son département ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article premier** : La liste des communes rurales du département des Pyrénées-Atlantiques au titre de l'année 2023 est fixée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral du 22 septembre 2022 susvisé est abrogé.

**Article 3** : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **23 NOV. 2023**

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

**Martin LESAGE**

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux qui interrompt le délai de recours contentieux, peut être exercé auprès de mes services.

1/1

## Annexe 2023

<b>Code INSEE 2023</b>	<b>Nom commune 2023</b>	<b>Commune rurale</b>
64001	AAST	oui
64002	ABERE	oui
64003	ABIDOS	oui
64004	ABITAIN	oui
64005	ABOS	oui
64006	ACCOUS	oui
64007	AGNOS	oui
64008	AHAXE-ALCIETTE-BASCASSAN	oui
64010	AICIRITS-CAMOU-SUHAST	oui
64011	AINCILLE	oui
64012	AINHARP	oui
64013	AINHICE-MONGELOS	oui
64014	AINHOA	oui
64015	ALCAY-ALCABEHETY-SUNHARETTE	oui
64016	ALDUDES	oui
64017	ALOS-SIBAS-ABENSE	oui
64018	AMENDEUIX-ONEIX	oui
64019	AMOROTS-SUCCOS	oui
64021	ANDOINS	oui
64022	ANDREIN	oui
64023	ANGAIS	oui
64025	ANGOUS	oui
64026	ANHAUX	oui
64027	ANOS	oui
64028	ANOYE	oui
64029	ARAMITS	oui
64031	ARANCOU	oui
64032	ARAUJUZON	oui
64033	ARAUX	oui
64034	ARBERATS-SILLEGUE	oui
64036	ARBOUET-SUSSAUTE	oui
64037	ARBUS	oui
64039	AREN	oui
64040	ARETTE	oui
64041	ARESSY	oui
64042	ARGAGNON	oui
64043	ARGELOS	oui
64044	ARGET	oui
64045	ARHANSUS	oui
64046	ARMENDARITS	oui
64047	ARNEGUY	oui
64048	ARNOS	oui

497 communes

<b>Code INSEE 2023</b>	<b>Nom commune 2023</b>	<b>Commune rurale</b>
64049	AROUÉ-ITHOROTS-OLHAIBY	oui
64050	ARRAST-LARREBIEU	oui
64051	ARRAUTE-CHARRITTE	oui
64052	ARRICAU-BORDES	oui
64053	ARRIEN	oui
64054	ARROS-DE-NAY	oui
64056	ARROSES	oui
64057	ARTHEZ-DE-BEARN	oui
64058	ARTHEZ-D'ASSON	oui
64059	ARTIGUELOUTAN	oui
64061	ARTIX	oui
64062	ARUDY	oui
64063	ARZACQ-ARRAZIGUET	oui
64064	ASASP-ARROS	oui
64066	ASCARAT	oui
64068	ASSON	oui
64069	ASTE-BEON	oui
64070	ASTIS	oui
64071	ATHOS-ASPIS	oui
64072	AUBERTIN	oui
64073	AUBIN	oui
64074	AUBOUS	oui
64075	AUDAUX	oui
64077	AUGA	oui
64078	AURIAC	oui
64079	AURIONS-IDERNES	oui
64080	AUSSEVIELLE	oui
64081	AUSSURUCQ	oui
64082	AUTERRIVE	oui
64083	AUTEVIELLE-SAINT-MARTIN-BIDEREN	oui
64084	AYDIE	oui
64085	AYDIUS	oui
64086	AYHERRE	oui
64087	BAIGTS-DE-BEARN	oui
64088	BALANSUN	oui
64089	BALEIX	oui
64090	BALIRACQ-MAUMUSSON	oui
64091	BALIROUS	oui
64092	BANCA	oui
64093	BARCUS	oui
64094	BARDOS	oui
64095	BARINQUE	oui
64096	BARRAUTE-CAMU	oui
64097	BARZUN	oui

<b>Code INSEE 2023</b>	<b>Nom commune 2023</b>	<b>Commune rurale</b>
64098	BASSILLON-VAUZE	oui
64099	BASTANES	oui
64101	BAUDREIX	oui
64103	BEDEILLE	oui
64104	BEDOUS	oui
64105	BEGUIOS	oui
64106	BEHASQUE-LAPISTE	oui
64107	BEHORLEGUY	oui
64108	BELLOCQ	oui
64109	BENEJACQ	oui
64110	BEOST	oui
64111	BENTAYOU-SEREE	oui
64112	BERENX	oui
64113	BERGOUHEY-VIELLENAVE	oui
64114	BERNADETS	oui
64115	BERROGAIN-LARUNS	oui
64116	BESCAT	oui
64117	BESINGRAND	oui
64118	BETRACQ	oui
64119	BEUSTE	oui
64120	BEYRIE-SUR-JOYEUSE	oui
64121	BEYRIE-EN-BEARN	oui
64123	BIDACHE	oui
64124	BIDARRAY	oui
64126	BIDOS	oui
64127	BIELLE	oui
64128	BILHERES	oui
64130	BIRIATOU	oui
64131	BIRON	oui
64133	BOEIL-BEZING	oui
64134	BONLOC	oui
64135	BONNUT	oui
64136	BORCE	oui
64137	BORDERES	oui
64139	BOSDARROS	oui
64141	BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE	oui
64142	BOUGARBER	oui
64143	BOUILLON	oui
64144	BOUMOURT	oui
64145	BOURDETTES	oui
64146	BOURNOS	oui
64147	BRISCOUS	oui
64148	BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	oui
64149	BUGNEIN	oui

<b>Code INSEE 2023</b>	<b>Nom commune 2023</b>	<b>Commune rurale</b>
64150	BUNUS	oui
64151	BURGARONNE	oui
64152	BUROS	oui
64153	BUROSSE-MENDOUSSE	oui
64154	BUSSUNARITS-SARRASQUETTE	oui
64155	BUSTINCE-IRIBERRY	oui
64156	BUZIET	oui
64157	BUZY	oui
64158	CABIDOS	oui
64159	CADILLON	oui
64161	CAME	oui
64162	CAMOU-CIHIGUE	oui
64165	CARDESSE	oui
64166	CARO	oui
64167	CARRERE	oui
64168	CARRESSE-CASSABER	oui
64170	CASTAGNEDE	oui
64171	CASTEIDE-CAMI	oui
64172	CASTEIDE-CANDAU	oui
64173	CASTEIDE-DOAT	oui
64174	CASTERA-LOUBIX	oui
64175	CASTET	oui
64176	CASTETBON	oui
64177	CASTETIS	oui
64178	CASTETNAU-CAMBLONG	oui
64179	CASTETNER	oui
64180	CASTETPUGON	oui
64181	CASTILLON (CANTON D'ARTHEZ-DE-BEARN)	oui
64182	CASTILLON (CANTON DE LEMBEYE)	oui
64183	CAUBIOS-LOOS	oui
64184	CESCAU	oui
64185	CETTE-EYGUN	oui
64186	CHARRE	oui
64187	CHARRITTE-DE-BAS	oui
64188	CHERAUTE	oui
64190	CLARACQ	oui
64192	CONCHEZ-DE-BEARN	oui
64193	CORBERE-ABERES	oui
64194	COSLEDAA-LUBE-BOAST	oui
64195	COUBLUCQ	oui
64196	CROUSEILLES	oui
64197	CUQUERON	oui
64198	DENGUIN	oui
64199	DIUSSE	oui

<b>Code INSEE 2023</b>	<b>Nom commune 2023</b>	<b>Commune rurale</b>
64200	DOAZON	oui
64201	DOGNEN	oui
64202	DOMEZAIN-BERRAUTE	oui
64203	DOUMY	oui
64204	EAUX-BONNES	oui
64205	ESCOS	oui
64206	ESCOT	oui
64207	ESCOU	oui
64208	ESCOUBES	oui
64209	ESCOUT	oui
64210	ESCURES	oui
64211	ESLOURENTIES-DABAN	oui
64212	ESPECHEDE	oui
64214	ESPES-UNDUREIN	oui
64215	ESPIUTE	oui
64216	ESPOEY	oui
64217	ESQUIULE	oui
64218	ESTERENCUBY	oui
64219	ESTIALESCQ	oui
64220	ESTOS	oui
64221	ETCHARRY	oui
64222	ETCHEBAR	oui
64223	ETSAUT	oui
64224	EYSUS	oui
64225	ANCE FEAS	oui
64226	FICHOUS-RIUMAYOU	oui
64227	GABASTON	oui
64228	GABAT	oui
64229	GAMARTHE	oui
64231	GARINDEIN	oui
64232	GARLEDE-MONDEBAT	oui
64233	GARLIN	oui
64234	GAROS	oui
64235	GARRIS	oui
64236	GAYON	oui
64238	GER	oui
64239	GERDEREST	oui
64240	GERE-BELESTEN	oui
64241	GERONCE	oui
64242	GESTAS	oui
64243	GEUS-D'ARZACQ	oui
64244	GEUS-D'OLORON	oui
64245	GOES	oui
64246	GOMER	oui

<b>Code INSEE 2023</b>	<b>Nom commune 2023</b>	<b>Commune rurale</b>
64247	GOTEIN-LIBARRENX	oui
64249	GUETHARY	oui
64250	GUICHE	oui
64251	GUINARTHE-PARENTIES	oui
64252	GURMENCON	oui
64253	GURS	oui
64254	HAGETAUBIN	oui
64255	HALSOU	oui
64257	HAUT-DE-BOSDARROS	oui
64258	HAUX	oui
64259	HELETTE	oui
64261	HERRERE	oui
64262	HIGUERES-SOUYE	oui
64263	HOPITAL-D'ORION	oui
64264	HOPITAL-SAINT-BLAISE	oui
64265	HOSTA	oui
64266	HOURS	oui
64267	IBARROLLE	oui
64268	IDAUX-MENDY	oui
64270	IGON	oui
64271	IHOLDY	oui
64272	ILHARRE	oui
64273	IRISSARRY	oui
64274	IROULEGUY	oui
64275	ISPOURE	oui
64276	ISSOR	oui
64277	ISTURITS	oui
64279	ITXASSOU	oui
64280	IZESTE	oui
64281	JASSES	oui
64282	JATXOU	oui
64283	JAXU	oui
64285	JUXUE	oui
64286	LAA-MONDRANS	oui
64287	LAAS	oui
64288	LABASTIDE-CEZERACQ	oui
64289	BASTIDE-CLAIRENCE	oui
64290	LABASTIDE-MONREJEAU	oui
64291	LABASTIDE-VILLEFRANCHE	oui
64292	LABATMALE	oui
64293	LABATUT-FIGUIÈRES	oui
64294	LABETS-BISCAY	oui
64295	LABEYRIE	oui
64296	LACADEE	oui

<b>Code INSEE 2023</b>	<b>Nom commune 2023</b>	<b>Commune rurale</b>
64297	LACARRE	oui
64298	LACARRY-ARHAN-CHARRITTE-DE-HAUT	oui
64299	LACOMMANDE	oui
64300	LACQ	oui
64301	LAGOR	oui
64302	LAGOS	oui
64303	LAGUINGE-RESTOUE	oui
64305	LAHONTAN	oui
64306	LAHOURCADE	oui
64307	LALONGUE	oui
64308	LALONQUETTE	oui
64309	LAMAYOU	oui
64310	LANNE-EN-BARETOUS	oui
64311	LANNECAUBE	oui
64312	LANNEPLAA	oui
64313	LANTABAT	oui
64314	LARCEVEAU-ARROS-CIBITS	oui
64315	LAROIN	oui
64316	LARRAU	oui
64318	LARREULE	oui
64319	LARRIBAR-SORHAPURU	oui
64320	LARUNS	oui
64321	LASCLAVERIES	oui
64322	LASSE	oui
64323	LASSERRE	oui
64324	LASSEUBE	oui
64325	LASSEUBETAT	oui
64326	LAY-LAMIDOU	oui
64327	LECUMBERRY	oui
64328	LEDEUIX	oui
64329	LEE	oui
64330	LEES-ATHAS	oui
64331	LEMBEYE	oui
64332	LEME	oui
64334	LEREN	oui
64336	LESCUN	oui
64337	LESPIELLE	oui
64338	LESPOURCY	oui
64339	LESTELLE-BETHARRAM	oui
64340	LICHANS-SUNHAR	oui
64341	LICHOS	oui
64342	LICQ-ATHEREY	oui
64343	LIMENDOUS	oui
64344	LIVRON	oui

<b>Code INSEE 2023</b>	<b>Nom commune 2023</b>	<b>Commune rurale</b>
64345	LOHITZUN-OYHERCQ	oui
64346	LOMBIA	oui
64347	LONCON	oui
64349	LOUBIENG	oui
64350	LOUHOSSOA	oui
64351	LOURDIOS-ICHERE	oui
64352	LOURENTIES	oui
64353	LOUVIE-JUZON	oui
64354	LOUVIE-SOUBIRON	oui
64355	LOUVIGNY	oui
64356	LUC-ARMAU	oui
64357	LUCARRE	oui
64358	LUCGARIER	oui
64359	LUCQ-DE-BEARN	oui
64360	LURBE-SAINT-CHRISTAU	oui
64361	LUSSAGNET-LUSSON	oui
64362	LUXE-SUMBERRAUTE	oui
64363	LYS	oui
64364	MACAYE	oui
64365	MALAUSSANNE	oui
64366	MASCARAAS-HARON	oui
64367	MASLACQ	oui
64368	MASPARRAUTE	oui
64369	MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ	oui
64370	MAUCOR	oui
64372	MAURE	oui
64373	MAZERES-LEZONS	oui
64374	MAZEROLLES	oui
64375	MEHARIN	oui
64376	MEILLON	oui
64377	MENDIONDE	oui
64378	MENDITTE	oui
64379	MENDIVE	oui
64380	MERACQ	oui
64381	MERITEIN	oui
64382	MESPLEDE	oui
64383	MIALOS	oui
64385	MIOSENS-LANUSSE	oui
64386	MIREPEIX	oui
64387	MOMAS	oui
64388	MOMY	oui
64389	MONASSUT-AUDIRACQ	oui
64390	MONCAUP	oui
64391	MONCAYOLLE-LARRORY-MENDIBIEU	oui

<b>Code INSEE 2023</b>	<b>Nom commune 2023</b>	<b>Commune rurale</b>
64392	MONCLA	oui
64394	MONPEZAT	oui
64395	MONSEGUR	oui
64396	MONT	oui
64397	MONTAGUT	oui
64398	MONTANER	oui
64400	MONTAUT	oui
64401	MONT-DISSE	oui
64403	MONTFORT	oui
64404	MONTORY	oui
64406	MORLANNE	oui
64408	MOUHOUS	oui
64409	MOUMOUR	oui
64411	MUSCULDY	oui
64412	NABAS	oui
64413	NARCASTET	oui
64414	NARP	oui
64415	NAVAILLES-ANGOS	oui
64416	NAVARRENX	oui
64418	NOGUERES	oui
64419	NOUSTY	oui
64420	OGENNE-CAMPTORT	oui
64421	OGEU-LES-BAINS	oui
64423	ORAAS	oui
64424	ORDIARP	oui
64425	OREGUE	oui
64426	ORIN	oui
64427	ORION	oui
64428	ORRIULE	oui
64429	ORSANCO	oui
64431	OS-MARSILLON	oui
64432	OSSAS-SUHARE	oui
64433	OSSE-EN-ASPE	oui
64434	OSSENX	oui
64435	OSSERAIN-RIVAREYTE	oui
64436	OSSES	oui
64437	OSTABAT-ASME	oui
64438	OUIILLON	oui
64439	OUSSE	oui
64440	OZENX-MONTESTRUCQ	oui
64441	PAGOLLE	oui
64442	PARBAYSE	oui
64443	PARDIES	oui
64444	PARDIES-PIETAT	oui

<b>Code INSEE 2023</b>	<b>Nom commune 2023</b>	<b>Commune rurale</b>
64446	PEYRELONGUE-ABOS	oui
64447	PIETS-PLASENCE-MOUSTROU	oui
64448	POEY-DE-LESCAR	oui
64449	POEY-D'OLORON	oui
64450	POMPS	oui
64451	PONSON-DEBAT-POUTS	oui
64452	PONSON-DESSUS	oui
64454	PONTIACQ-VIELLEPINTE	oui
64455	PORTET	oui
64456	POULIACQ	oui
64457	POURSIUGUES-BOUCOUE	oui
64458	PRECHACQ-JOSBAIG	oui
64459	PRECHACQ-NAVARRENX	oui
64460	PRECILHON	oui
64461	PUYOO	oui
64462	RAMOUS	oui
64463	REBENACQ	oui
64464	RIBARROUY	oui
64465	RIUPEYROUS	oui
64466	RIVEHAUTE	oui
64467	RONTIGNON	oui
64468	ROQUIAGUE	oui
64469	SAINT-ABIT	oui
64470	SAINT-ARMOU	oui
64471	SAINT-BOES	oui
64472	SAINT-CASTIN	oui
64473	SAINTE-COLOME	oui
64474	SAINT-DOS	oui
64475	SAINTE-ENGRACE	oui
64476	SAINT-ESTEBEN	oui
64477	SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY	oui
64478	SAINT-FAUST	oui
64479	SAINT-GIRONS-EN-BEARN	oui
64480	SAINT-GLADIE-ARRIVE-MUNEIN	oui
64481	SAINT-GOIN	oui
64482	SAINT-JAMMES	oui
64484	SAINT-JEAN-LE-VIEUX	oui
64485	SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT	oui
64486	SAINT-JEAN-POUDGE	oui
64487	SAINT-JUST-IBARRE	oui
64488	SAINT-LAURENT-BRETAGNE	oui
64489	SAINT-MARTIN-D'ARBEROUE	oui
64490	SAINT-MARTIN-D'ARROSSA	oui
64491	SAINT-MEDARD	oui

<b>Code INSEE 2023</b>	<b>Nom commune 2023</b>	<b>Commune rurale</b>
64492	SAINT-MICHEL	oui
64493	SAINT-PALAIS	oui
64494	SAINT-PE-DE-LEREN	oui
64498	SAINT-VINCENT	oui
64499	SALIES-DE-BEARN	oui
64500	SALLES-MONGISCARD	oui
64501	SALLESPISSE	oui
64502	SAMES	oui
64503	SAMSONS-LION	oui
64504	SARE	oui
64505	SARPOURENX	oui
64506	SARRANCE	oui
64507	SAUBOLE	oui
64508	SAUCEDE	oui
64509	SAUGUIS-SAINT-ETIENNE	oui
64510	SAULT-DE-NAVAILLES	oui
64512	SAUVELADE	oui
64513	SAUVETERRE-DE-BEARN	oui
64514	SEBY	oui
64515	SEDZE-MAUBECQ	oui
64516	SEDZERE	oui
64517	SEMEACQ-BLACHON	oui
64518	SENDETS	oui
64520	SERRES-MORLAAS	oui
64521	SERRES-SAINTE-MARIE	oui
64522	SEVIGNACQ-MEYRACQ	oui
64523	SEVIGNACQ	oui
64524	SIMACOURBE	oui
64525	SIROS	oui
64526	SOUMOULOU	oui
64527	SOURAIDE	oui
64528	SUHESCUN	oui
64529	SUS	oui
64530	SUSMIOU	oui
64531	TABAILLE-USQUAIN	oui
64532	TADOUSSE-USSAU	oui
64533	TARDETS-SORHOLUS	oui
64534	TARON-SADIRAC-VIELLENAVE	oui
64535	TARSACQ	oui
64536	THEZE	oui
64537	TROIS-VILLES	oui
64538	UHART-CIZE	oui
64539	UHART-MIXE	oui
64541	URDES	oui

<b>Code INSEE 2023</b>	<b>Nom commune 2023</b>	<b>Commune rurale</b>
64542	URDOS	oui
64543	UREPEL	oui
64544	UROST	oui
64546	URT	oui
64548	UZAN	oui
64549	UZEIN	oui
64550	UZOS	oui
64551	VERDETS	oui
64552	VIALER	oui
64554	VIELLENAVE-D'ARTHEZ	oui
64555	VIELLENAVE-DE-NAVARRENX	oui
64556	VIELLESEGURE	oui
64557	VIGNES	oui
64559	VIODOS-ABENSE-DE-BAS	oui
64560	VIVEN	oui

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-11-22-00012

Arrêté annulant et remplaçant l'autorisation d'un  
système de vidéoprotection pour la SAS  
Chronopost à Buros

**Arrêté n°  
annulant et remplaçant l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012-207-0057 du 25 juillet 2012 autorisant un système de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2023-11-09-0112 du 9 novembre 2023 renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SAS Chronopost, représentée par son chef d'agence ;

**VU** la rectification portée à la connaissance des services préfectoraux par le requérant concernant l'adresse de l'établissement, qui se situe 11 rue de l'Ayguelongue à Buros (64160) et non pas rue du Pont Long et rue des Landes à Morlaàs ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 octobre 2023 ;

**Sur la proposition** du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article premier** : Le chef d'agence de la SAS Chronopost est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras intérieures et deux caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0184 opération numéro 2023/0512.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens,

Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) : - de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ; - l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret

susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef d'agence.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11 :** Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13 :** L'arrêté préfectoral n°64-2023-11-09-0112 du 9 novembre 2023 précité est abrogé.

**Article 14 :** Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 22 novembre 2023

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur des sécurités

Amaury JACQMIN

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-11-13-00006

Ordre du jour CDAC 30/11/2023

**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**  
Préfecture – Salle Louis Barthou

RAA n°

**ORDRE DU JOUR**

**Réunion du 30 novembre 2023 à 14h30**

<b>Horaire</b>	<b>n° dossier</b>	<b>NATURE et LIEU</b>	<b>DEMANDEUR</b>
<b>14h30</b>	<b>2023/004</b>	<b>Création d'un magasin Centrakor sur la commune d'Anglet</b>	<b>SARL ULURU</b>

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-11-16-00003

AP portant renouvellement agrément pour la  
formation aux premiers secours 2023 - FFSS



**Arrêté n°64-2023-11-16-  
portant renouvellement de l'agrément  
au centre départemental des Pyrénées-Atlantiques de la fédération française de sauvetage et  
de secourisme pour la formation aux premiers secours**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 26 mai 1993 portant agrément de la fédération française de sauvetage et de secourisme (FFSS) pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;
- VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF) ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;
- VU** la demande de renouvellement présentée par le directeur territorial adjoint du comité départemental des Pyrénées-Atlantiques de la fédération française de sauvetage et de secourisme (CD FFSS 64) en date du 15 septembre 2023 et complétée le 2 novembre 2023 ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** L'agrément pour les formations aux premiers secours est renouvelé au CD FFSS 64 sous le n° **64-23-06 A** pour assurer les formations aux premiers secours préparatoires, initiales et continues suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS)
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC)

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.

**Article 2 :** Le CD FFSS 64 s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

**Article 3 :** Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

La demande de renouvellement devra être présentée **au moins 1 mois avant le terme échu.**

**Article 4 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du CD FFSS 64, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

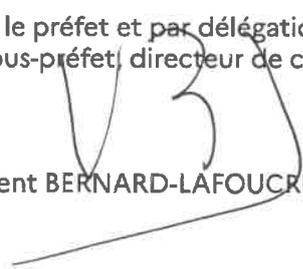
En cas de retrait de l'agrément, le CD FFSS 64 devra respecter un délai de six mois avant de pouvoir déposer une nouvelle demande.

**Article 5 :** Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être signalée sans délai, par lettre, au préfet.

**Article 6 :** Le directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 16 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-11-23-00003

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de la commune  
d'Araux

**Arrêté n°**

**fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Araux**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

**VU** la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

**VU** l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Araux s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - Mme. Julie BERNARD MONTREER, titulaire,  
- M. Baptiste CHRISTY, suppléant,
- Représentant le tribunal judiciaire : - Mme. Jessica VIERGE, titulaire,  
- Mme. Sandrine BOURGUET, suppléante,
- Représentant l'administration : - M. Pierre CAPDEPON, titulaire,  
- Mme. Aurore COURREGELONGUE, suppléante.

**Article 2** : La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le **23 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète



Marion Aoustin-Roth

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-11-23-00008

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de la commune  
d'Escou

**Arrêté n°**

**fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'ESCOU**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

**VU** la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

**VU** l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Escou s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - Mme. Sophie LAC,
- Représentant le tribunal judiciaire : - Mme. Fabienne BADET, titulaire,  
- M. Adrien GELLIBERT, suppléant,
- Représentant l'administration : - Mme. Frédérique GALHARRET, titulaire,  
- M. Damien LESLOURDY, suppléant.

**Article 2** : La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**23 NOV. 2023**

Oloron-Sainte-Marie, le

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète



Marion Aoustin-Roth

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-11-17-00002

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de la commune  
d'Estos

**Arrêté n°**

**fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'ESTOS**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

**VU** la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

**VU** l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Estos s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - Mme. Elise CLAVERIE, titulaire,  
- M. Christian BONNE, suppléant,
- Représentant le tribunal judiciaire : - Mme. Christine LABORDE, titulaire,  
- Mr. Denis ROBINET, suppléant,
- Représentant l'administration : - Mme. Marie AYPHASSORO, titulaire,  
- M. Ghazy EL AMIN, suppléant.

**Article 2** : l'arrêté n° 64-2023-10-26-00019 est abrogé.

**Article 3** : La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le

**17 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète



Marion Aoustin-Roth

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-11-23-00011

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de la commune  
d'Osse en Aspe

**Arrêté n°**

**fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'OSSE-EN-ASPE**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

**VU** la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

**VU** l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Osse-en-Aspe s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - M. Bernard STUT,
- Représentant le tribunal judiciaire : - Mme. Christiane CANDAU, titulaire,  
- M. Frédéric GOYER, suppléant,
- Représentant l'administration : - Mme. Françoise STUTTGE, titulaire,  
- M. François DENGUI, suppléant.

**Article 2** : La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le **23 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète



Marion Aoustin-Roth

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-11-23-00004

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de la commune de  
Bielle

**Arrêté n°  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de BIELLE**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

**VU** la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

**VU** l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Bielle s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - M. François-Xavier DEMULSANT,
- Représentant le tribunal judiciaire : - M. Michel BARRAQUET, titulaire,  
- Mme. Marie-Yvonne ARRASCLES, ép CRAVEIRO, suppléante,
- Représentant l'administration : - Mme. Nadine PARIS.

**Article 2** : La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le **23 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète



Marion Aoustin-Roth

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-11-23-00005

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de la commune de  
Bugnein

**Arrêté n°**

**fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de BUGNEIN**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

**VU** la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

**VU** l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Bugnein s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - M. Jean-Marie CANTOU,
- Représentant le tribunal judiciaire : - Mme Marie-Christine CANDAU, titulaire,  
- Mme. Isabelle SUSBIELLES, suppléante,
- Représentant l'administration : - M. Jean CAMPS, titulaire,  
- M. Alain SICRE, suppléant.

**Article 2** : La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le **23 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète



Marion Aoustin-Roth

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-11-23-00006

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de la commune de  
Charritte de Bas

**Arrêté n°  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
CHARRITTE-DE-BAS**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

**VU** la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

**VU** l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Bayonne désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Charritte-De-Bas s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - M. André CHABALGOÏTY,
- Représentant le tribunal judiciaire : - M. Pierre-Paul BONNAT,
- Représentant l'administration : - M. Jean MOGABURU.

**Article 2** : La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le **23 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète



Marion Aoustin-Roth

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-11-23-00007

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de la commune de  
Chéraute



**Arrêté n°**

**fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de CHÉRAUTE**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

**VU** la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

**VU** l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Chéraute s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - Mme. Maitena CASSAING,
- Représentant le tribunal judiciaire : - M. Bernard CHABALGOITY, titulaire,  
- Mme. Lydie ETCHETTO, suppléante,
- Représentant l'administration : - Mme. Annie AHASPE, titulaire,  
- M. André ELGART, suppléant.

**Article 2** : La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le **23 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète

Marion Aoustin-Roth

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-11-17-00001

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de la commune de  
Gurmençon

**Arrêté n°**

**fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de GURMENÇON**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

**VU** la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

**VU** l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Gurmençon s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - M. Pantxo CRAMPE, titulaire,  
- Mme. Patricia CHABALGOÏTY, suppléante,
- Représentant le tribunal judiciaire : - Mme. Valérie GRATIANNE, titulaire,  
- Mme. Jeanine CHA, suppléante,
- Représentant l'administration : - M. Claude MARIE, titulaire,  
- Mme. Martine MIRANDA, suppléante.

**Article 2** : La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le **17 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète



Marion Aoustin-Roth

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-11-23-00009

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de la commune de  
Lees-Athas



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie**

**Arrêté n°**

**fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de LEES-ATHAS**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

**VU** la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

**VU** l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Lees-Athas s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - Mme. Anne-Marie ARRETTEIG,
- Représentant le tribunal judiciaire : - M. Pierre MOULIA,
- Représentant l'administration : - M. Marc LATOURRETTE, titulaire,  
- Mme. Marie-Josée DENGUI, suppléante.

**Article 2** : La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le

**23 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète

**Marion Aoustin-Roth**

Sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie  
7, rue de la poste-BP 140- 64404 Oloron-Sainte-Marie CEDEX  
Tél. (standard) : 05 40 17 28 88 - [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-11-17-00003

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de la commune de  
Navarrenx

**Arrêté n°**

**fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de NAVARRENX**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

**VU** la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

**VU** l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Navarrenx s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - Mme. Natacha LEMBEYE,
- Représentant le tribunal judiciaire : - Mme. Emmanuelle BOIS, titulaire,  
- Mme Stéphanie. SANNA, suppléante,
- Représentant l'administration : - Mme. Anne FAIMALI.

**Article 2** : l'arrêté n° 64-2023-11-02-0008 est abrogé.

**Article 3** : La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le

**17 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète



Marion Aoustin-Roth

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-11-23-00012

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de la commune de  
Rébénacq

**Arrêté n°**

**fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de RÉBÉNACQ**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

**VU** la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

**VU** l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Rébénacq s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - Mme. Corinne CHAUSSADE,
- Représentant le tribunal judiciaire : - M. Alain BARON,
- Représentant l'administration : - Mme. Jeanne VALOIS, titulaire,  
- M. Alain HAURE, suppléant

**Article 2** : La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le

**23 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète



Marion Aoustin-Roth

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-11-23-00013

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de la commune de  
Saucède



**Arrêté n°**

**fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de SAUCÈDE**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

**VU** la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

**VU** l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Saucède s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - Mme. Élodie COUCHINAVE,
- Représentant le tribunal judiciaire : - Mme. Nathalie VAUTTIER,
- Représentant l'administration : - Mme. Bernadette BELLAUCQ, titulaire,  
- M. Jean-Michel DURAND, suppléant.

**Article 2** : La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le

**23 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète

Marion Aoustin-Roth

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-11-23-00014

Arrêté fixant la composition de la commission de  
contrôle des listes électorales de la commune de  
Viellenave de Navarrenx

**Arrêté n°  
fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de  
VIELLENAVE-DE-NAVARRENX**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

**VU** la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

**VU** l'ordonnance du président du tribunal judiciaire de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Viellenave-De-Navarrenx s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - M. Éric PENINGAULT,
- Représentant le tribunal judiciaire : - M. Henri-Charles LACAMOIRE, titulaire,  
- Mme. Mélanie FORTAIN épouse LACASSY, suppléante,
- Représentant l'administration : - M. Philippe BALIHAUT, titulaire,  
- Mme. Anne-Marie LANGLA, suppléante.

**Article 2** : La sous-préfète d'Oloron Sainte Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Oloron-Sainte-Marie, le **23 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète



Marion Aoustin-Roth

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-11-20-00004

Arrêté préfectoral portant composition de la  
commission de contrôle des listes électorales de  
la commune de Jatxou

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N° 64-2023-11-**

**portant composition de la commission de contrôle des listes électorales  
de la commune de Jatxou**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code électoral, et notamment ses articles L.19 et R.7 ;

**VU** le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice ROSAY comme sous-préfet de Bayonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-11-00002 du 11 mai 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

**VU** la communication par la commune du nom du conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission conformément au VII de l'article L.19 du code électoral ;

**VU** l'ordonnance de la présidente du tribunal judiciaire de Bayonne désignant son délégué au sein de la commission ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

**ARRÊTE :**

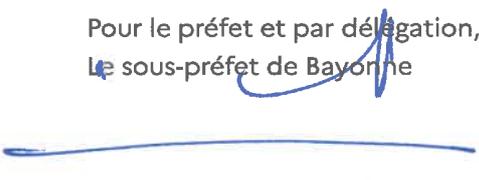
**Article 1<sup>er</sup>** - La commission de contrôle des listes électorales de la commune de Jatxou est composée des personnes dont les noms suivent :

- représentant la commune : Madame Régine TESNIERES épouse BOZZETTO,
- représentant le tribunal judiciaire : Monsieur Alain Jean Gratien CASTAING,
- représentant l'administration : Madame Marie Monique POURTEAU (titulaire) et Monsieur Jacques François Pierre CARREAU (suppléant).

**Article 2** - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bayonne, le 20 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Bayonne

  
Fabrice ROSAY

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2023-11-20-00003

AP fermeture amend prfecture.odt



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N° 64-2023-11-20-000**

**prononçant la fermeture administrative temporaire  
de l'établissement « Le Roméo – La Bodéga » à  
Biarritz**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de la santé publique et notamment le 2 de l'article L. 3332-15 ;

**VU** les articles L. 121-1 et L. 121-2 du code des Relations entre le public et l'administration ;

**VU** le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-10-02-00011 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, sous-préfet de Bayonne ;

**VU** l'arrêté n° 64-2020-05-13-003 du 13 mai 2020 réglementant la vente de boissons alcooliques dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le rapport administratif du 17 octobre 2023 du commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Biarritz concernant le restaurant d'ambiance « Le Roméo – La Bodéga » ;

**VU** le courrier du 31 octobre 2023 notifié aux co-gérants de l'établissement «Le Roméo – La Bodéga » le 7 novembre 2023 au titre de la procédure contradictoire préalable et les invitant à produire leurs observations ;

**Considérant** qu'au cours d'un entretien le 13 novembre 2023 qui s'est tenu à la sous-préfecture de Bayonne, MM. Alexandre NICOUÉ et Melwin CHEVILLON, co-gérants du « Roméo », ont pu présenter leurs observations orales au titre de la procédure contradictoire ;

**Considérant** que pour leur défense, MM. Alexandre NICOUÉ et Melwin CHEVILLON ont transmis lors de cet entretien des documents complémentaires, notamment des factures d'interventions de prestataires destinées à améliorer les désagréments acoustiques supportées par le voisinage ; ils ont également présenté les devis des autres interventions envisagées.

**Considérant** que MM. Alexandre NICOUÉ et Melwin CHEVILLON n'ont pas transmis par la suite d'autre document complémentaire durant le délai qui leur était imparti durant la phase de procédure contradictoire, soit le 17 novembre 2023 inclus ;

**Considérant** que le 15 juillet 2023 à 23h55 la police municipale de Biarritz constatait du tapage nocturne venant de cet établissement, causé par un usage inapproprié de la musique amplifiée ;

**Considérant** que le 9 août 2023 à 00h05, la police municipale de Biarritz constatait des faits identiques ;

**Considérant** que le 22 septembre 2023 à 00h040, la police nationale constatait à nouveau des faits identiques ;

**Considérant** que le 28 septembre 2023 à 23h55, la police municipale de Biarritz constatait des faits identiques ;

**Considérant** que le 8 octobre 2023 à 01h30, la police municipale de Biarritz constatait les mêmes faits. ;

**Considérant** que ces faits constituent des atteintes à l'ordre public, à la moralité et la tranquillité publiques, au sens du 2 de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures visant à faire cesser et à prévenir la réitération de ces troubles liés à la fréquentation de la discothèque « le Roméo – La Bodéga » ;

**Considérant** qu'en application du 2 de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique, la fermeture des débits de boissons peut être ordonnée par le représentant de l'État dans le département, en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques lorsque ces atteintes sont en relation avec la fréquentation de l'établissement ou ses conditions d'exploitation ;

**Considérant** que, de leur caractère récent et réitéré, les faits constatés caractérisent une atteinte à l'ordre public en relation avec la fréquentation de l'établissement de nature à justifier légalement sa fermeture sur le fondement de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique ;

**Sur** proposition du sous-préfet de Bayonne

#### ARRÊTE

**Article 1.**— L'établissement « Le Roméo – La Bodéga » sis 11 rue des Halles à Biarritz, est fermé pour une durée de deux semaines à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2.**— Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L.3352-6 du code de la santé publique.

**Article 3.**— La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif de Pau. Cette voie de recours n'a pas un caractère suspensif.

**Article 4.**— Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près du tribunal judiciaire de Bayonne ;
- Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Biarritz ;
- Madame le Maire de Biarritz.

**Article 5.**— Le document joint en annexe du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.

**Article 6.**— Le sous-préfet de Bayonne et le commissaire chef de la circonscription de sécurité publique de Biarritz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié aux exploitants du « Roméo – La Bodéga ».

Bayonne, le 20 novembre 2023.

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet de Bayonne,

Fabrice ROSAY

L'intéressé a la possibilité de contester la présente décision en déposant un recours administratif et/ou contentieux :

- le recours administratif est :

- soit gracieux, déposé auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques (2, rue du Maréchal Joffre – 64000 PAU)
- soit hiérarchique, déposé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau – 75108 PARIS)

Le recours administratif s'exerce dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux.

L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

- le recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – Villa Noullobos – 64010 PAU Cedex) dans un délai de deux mois après notification de l'arrêté préfectoral ou dans un délai de 2 mois suivant le rejet du recours administratif.